



2020



RÉMY COINTREAU

BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
23 JUILLET 2020 À 9H30

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2020

23 juillet 2020, 9 heures 30

Tenue à huis-clos et retransmise
sur le site Internet de la société

www.remy-cointreau.com

Au siège administratif de la société
21, boulevard Haussmann – 75009 Paris

SOMMAIRE

	Message du Président	1
1	Ordre du jour	2
2	Modalités de participation	4
3	Exposé sommaire de l'activité 2019/2020	9
4	Résultats financiers des 5 derniers exercices	12
5	Gouvernance	13
6	Rémunérations	29
7	Exposé des motifs et projets de résolutions	51
8	Formulaire de demande d'envoi de documents complémentaires	77
9	Formulaire unique (de vote ou de pouvoir)	79

AVERTISSEMENT

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire mondiale actuelle (pandémie de Covid-19), afin de respecter les restrictions liées aux rassemblements et aux déplacements imposées par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence et notamment les mesures prévues par le décret du 31 mai 2020, et de préserver la santé et la sécurité des actionnaires, des mandataires sociaux et des équipes de Rémy Cointreau ainsi que de tous les intervenants nécessaires à la bonne organisation d'une telle assemblée, le conseil d'administration du 3 juin 2020 a décidé (conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19) que l'assemblée générale mixte de la société, initialement prévue au Grand Hôtel Intercontinental (Paris 9^e), lieu affecté par des mesures administratives, se tiendra le 23 juillet 2020 à 9h30 à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister, au siège administratif de la société (21, boulevard Haussmann à Paris 9^e).

Dans ce contexte les actionnaires sont invités à voter par correspondance à l'aide du formulaire de vote ou par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, ou bien encore à donner pouvoir au président de l'assemblée générale ou à toute autre personne physique ou morale.

Les actionnaires ont la possibilité de poser des questions écrites jusqu'au vendredi 17 juillet 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de préférence via l'adresse électronique : laetitia.delaye@remy-cointreau.com. Ces questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte de leurs actions dans les comptes de la Société Générale ou de leur intermédiaire financier.

Afin de favoriser le dialogue actionnarial, les actionnaires auront également la possibilité de poser des questions (n'ayant pas le caractère de questions écrites), entre le samedi 18 juillet et le mardi 21 juillet 2020 à l'adresse suivante : laetitia.delaye@remy-cointreau.com. Ces questions seront regroupées par thèmes principaux et il y sera répondu, dans la mesure du possible, lors de la diffusion par Internet de l'assemblée générale.

L'assemblée générale sera diffusée sur le site Internet www.remy-cointreau.com.

Nous vous remercions de consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2020 sur le site de la société www.remy-cointreau.com.

MESSAGE DU PRÉSIDENT



MARC HÉRIARD
DUBREUIL

« IL EST IMPORTANT
POUR NOUS QUE CETTE
CROISSANCE À VENIR
SOIT RESPONSABLE,
ET CONTINUE DE
S'APPUYER SUR LES
PRINCIPES ET LES
VALEURS PORTÉES PAR
LE GLOBAL COMPACT. »

Cette année 2019/2020 fut inédite à plus d'un titre... comme l'ont été nombre d'années pour le groupe Rémy Cointreau et ses Maisons, dont certaines existent depuis des siècles. Ce sont d'ailleurs dans ces moments singuliers que le groupe sait faire preuve de sérénité et d'agilité afin de préparer au mieux son rebond. Nous sommes donc confiants en notre capacité à sortir renforcés de cette crise et nous regardons l'avenir avec ambition, celle de devenir le leader des spiritueux d'exception.

En 2019/2020, le groupe a évolué dans un environnement mondial particulièrement complexe, où se sont conjugués ralentissement économique mondial, menace d'une hausse des droits de douane aux États-Unis et bien sûr, cette crise sanitaire sans précédent qui s'est notamment traduite par un effondrement du trafic aérien mondial et de la consommation hors domicile. Au sein du groupe, l'évènement notable a été l'évolution de sa gouvernance, avec le départ de Valérie Chapoulaud Floquet et l'arrivée d'Éric Vallat comme directeur général de Rémy Cointreau.

Malgré ce contexte, nos ventes se sont maintenues au-dessus du milliard d'euros, notre rentabilité reste à un niveau élevé de 21,0% et certains de nos objectifs extra-financiers, notamment en matière d'agriculture durable, ont été atteints avec une nette avance. Enfin, nous sommes très fiers de la certification « B-Corp » de notre distillerie Bruichladdich, qui la récompense, parmi quelque 3 000 entreprises mondiales, pour son niveau de performance sociale et environnementale.

Fort d'une nouvelle direction générale, nous nous fixons aujourd'hui de nouvelles ambitions financières et extra-financières : d'ici 10 ans, l'optimisation de la stratégie de valeur devrait permettre au groupe d'atteindre une marge brute de 72% et une marge opérationnelle courante de 33%. Mais il est important pour nous que cette croissance à venir soit responsable, et continue de s'appuyer sur les principes et les valeurs portées par le *Global Compact*. Rémy Cointreau lance ainsi son plan « Exception Durable 2025 » dont les 3 grandes lignes de force sont l'agriculture durable, la réduction des émissions carbone et l'éco-conception. Nos objectifs sont clairs : d'ici 2025, garantir une agriculture raisonnée pour l'ensemble des terroirs permettant l'élaboration de nos spiritueux, viser 100% d'éco-conception pour nos *packagings*, et réduire graduellement nos émissions carbone en alignement avec l'ambition internationale d'un « Net Zéro carbone » d'ici 2050. Enfin, nous venons de nous doter d'une « Raison d'Être » qui définit la mission de l'entreprise sur le long terme.

À plus court terme, l'année 2020/2021 devrait s'inscrire dans un contexte que nul ne pourrait prédire avec certitude, mais que nous anticipons à deux vitesses. Le premier semestre devrait rester sous pression, dans un contexte toujours marqué par la pandémie mondiale et ses conséquences sur l'ensemble de nos grands marchés. Ainsi, sur la base d'un premier trimestre que nous estimons en repli organique d'environ 45%, et d'un deuxième trimestre montrant déjà des signaux de reprise, mais toujours en repli modéré, notre résultat opérationnel courant pourrait reculer, à devises et périmètre constant, d'environ 45% à 50%. En revanche, le 2^e semestre devrait bénéficier d'un vrai rebond, auquel le groupe se prépare déjà avec énergie et créativité.

Permettez-moi de remercier ici l'ensemble de nos collaborateurs pour leur remarquable solidarité, qui s'est exprimée par de nombreuses initiatives d'entraide, sur tous les continents, au cours des derniers mois. Je voudrais leur dire notre admiration pour leur réactivité, leur combativité même, et pour l'état d'esprit qu'ils ont démontré par leurs engagements volontaires au service de leurs communautés.

Je voudrais enfin saluer les efforts financiers réalisés et partagés par tous au sein du groupe, des salariés aux membres du conseil d'administration, afin d'adapter notre structure de coûts, dans ce contexte de pression sur les ventes. Le comportement de Rémy Cointreau relève d'une éthique que nous sommes fiers de partager avec nos actionnaires. Je les remercie de leur confiance et de leur fidélité.

1

ORDRE DU JOUR

— STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019/2020 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019/2020 ;
- Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- Option pour le paiement du dividende en actions ;
- Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019/2020 ;
- Approbation des engagements réglementés « indemnité de départ », « indemnité de non-concurrence », « engagements de retraite à cotisations définies, de retraite à prestations définies et de prévoyance décès, incapacité de travail, invalidité et frais de santé » au bénéfice de M. Eric Vallat, Directeur général de la Société, pris en application des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 et suivants du Code de commerce et des conditions d'attribution ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Dominique Hériard Dubreuil ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Laure Hériard Dubreuil ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel de Geuser ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au directeur général, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020/21 ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération de l'exercice 2019/2020 des mandataires sociaux mentionnés à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce ;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, à M. Marc Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à M. Éric Vallat, directeur général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce ;
- Rémunération des administrateurs ;
- Autorisation au conseil d'administration aux fins d'opérer sur les actions de la société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

— STATUANT EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la Société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire, dans la limite de 15% de l'émission initiale, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des titres à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé, dans la limite de 10% du capital par an ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, dans la limite de 10% du capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

2

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

AVERTISSEMENT

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire mondiale actuelle (pandémie de Covid-19), afin de respecter les restrictions liées aux rassemblements et aux déplacements imposées par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence et notamment les mesures prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, et de préserver la santé et la sécurité des actionnaires, des mandataires sociaux et des équipes de Rémy Cointreau ainsi que de tous les intervenants nécessaires à la bonne organisation d'une telle assemblée, le conseil d'administration du 3 juin 2020 a décidé (conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales, en raison de l'épidémie de Covid-19) que l'assemblée générale mixte de la société, initialement prévue au Grand Hôtel Intercontinental (Paris 9^e), lieu affecté par des mesures administratives, se tiendra le jeudi 23 juillet 2020 à 9 h 30, à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister, au siège administratif de la société (21, boulevard Haussmann à Paris 9^e).

Dans ce contexte les actionnaires sont invités à voter par correspondance à l'aide du formulaire de vote ou par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, ou bien encore à donner pouvoir au président de l'assemblée générale ou à toute autre personne physique ou morale.

Les actionnaires ont la possibilité de poser des questions écrites jusqu'au vendredi 17 juillet 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de préférence via l'adresse électronique : laetitia.delaye@remy-cointreau.com. Ces questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte de leurs actions dans les comptes de la Société Générale ou de leur intermédiaire financier.

Afin de favoriser le dialogue actionnarial, les actionnaires auront également la possibilité de poser des questions (n'ayant pas le caractère de questions écrites), entre le samedi 18 juillet et le mardi 21 juillet 2020 à l'adresse suivante : laetitia.delaye@remy-cointreau.com. Ces questions seront regroupées par thèmes principaux et il y sera répondu, dans la mesure du possible, lors de la diffusion par Internet de l'assemblée générale.

L'assemblée générale sera diffusée sur le site Internet www.remy-cointreau.com.

Nous vous remercions de consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2020 sur le site de la société (www.remy-cointreau.com).

D'une manière générale, compte tenu du contexte exceptionnel de l'épidémie de Covid-19 et du fonctionnement altéré des services postaux, la société recommande à ses actionnaires de privilégier (lorsque cela est possible) les transmissions par voie électronique selon les modalités précisées ci-dessous.

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

AVERTISSEMENT : NOUVEAU TRAITEMENT DES ABSTENTIONS

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en assemblées générales d'actionnaires : alors que les abstentions étaient auparavant considérées comme des votes négatifs, lors de la prochaine assemblée, celles-ci sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises

en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions. Les formulaires de vote à distance ont en conséquence été modifiés afin de permettre à l'actionnaire d'exprimer de manière distincte un vote négatif ou une abstention sur les différentes résolutions soumises à l'assemblée.

2 FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, à la *Record Date*, soit **le mardi 21 juillet 2020 à 0 h 00, heure de Paris** (ci-après **J-2**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, la Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident représenté par l'intermédiaire inscrit.

Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, et l'adresser au centralisateur, à savoir : la Société Générale – Service des assemblées.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance ou la procuration, accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas ;
- **après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la société.

3 MODES DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Comme indiqué ci-dessus, l'assemblée générale se tiendra exceptionnellement à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et autres personnes pouvant y assister. En conséquence, **il ne sera pas délivré de carte d'admission**. Il ne sera pas non plus possible de se faire représenter **physiquement** par une autre personne.

De façon exceptionnelle, les actionnaires pourront choisir uniquement entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

- **voter ou donner pouvoir au président de l'assemblée par voie postale** en utilisant le Formulaire Unique ;
- **voter ou donner pouvoir au président de l'assemblée par Internet** ;
- **donner pouvoir à un Tiers** (conjoint, partenaire de pacs, autre actionnaire de la société, toute autre personne physique ou morale de leur choix) **par voie postale ou par Internet**.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions

présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

La société offre à ses actionnaires la faculté de réaliser les démarches pour voter par correspondance ou donner pouvoir au président ou à un Tiers par Internet via la plateforme sécurisée dite « VOTACCESS ».

La plateforme VOTACCESS sera ouverte **du vendredi 3 juillet 2020 à 9 heures au mercredi 22 juillet 2020 à 15 heures (heure de Paris)**.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS, il est vivement recommandé aux actionnaires de saisir leurs instructions dès que possible et de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour le faire.

Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette assemblée pourront y avoir accès.

Le teneur de compte titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à VOTACCESS ou soumet l'accès du site à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

3.1 POUR VOTER OU DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PAR VOIE POSTALE (À L'AIDE DU FORMULAIRE UNIQUE)

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir au président de l'assemblée sous format papier à l'aide du Formulaire Unique pourront le faire de la façon suivante par voie postale :

- **l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)** devra renvoyer le Formulaire Unique qui lui sera adressé avec le dossier de convocation au centralisateur, à savoir : la Société Générale – Service assemblées, à l'aide de l'enveloppe T prépayée jointe à la convocation ;
- **l'actionnaire au porteur** pourra demander à son établissement teneur de compte un Formulaire Unique. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à son établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera au centralisateur, à savoir : la Société Générale – Service assemblées.

Pour être pris en compte, les formulaires devront être reçus par la Société Générale – Service des assemblées, au plus tard le

troisième jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le **lundi 20 juillet 2020 à 23 h 59 (heure de Paris)**.

Ce Formulaire Unique sera envoyé à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit à la Société Générale (Service assemblées, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), ou auprès de l'intermédiaire financier teneur du compte-titres des actionnaires au porteur. Les demandes d'envoi du Formulaire Unique devront être formulées par écrit et parvenir à la Société Générale **au plus tard six jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée**, soit le **vendredi 17 juillet 2020**.

Le Formulaire Unique sera également accessible sur le site Internet de la société www.remy-cointreau.com, **au plus tard le vingt-et-unième jour avant l'assemblée**, soit le **jeudi 2 juillet 2020**.

Quelle que soit la situation de l'actionnaire, le Formulaire Unique ne devra être envoyé en aucun cas directement à la société.

3.2 POUR VOTER OU DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PAR INTERNET (VIA VOTACCESS)

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, avant l'assemblée générale par Internet, via le **système sécurisé dit « VOTACCESS »**, dans les conditions suivantes :

- **l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)** qui souhaite voter par Internet accédera au site VOTACCESS via le site : www.sharinbox.societegenerale.com.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Sharinbox en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier.

Une lettre code d'accès et une lettre mot de passe (envois dissociés) seront envoyées à tous les actionnaires administrés nouveaux ou jamais connectés, avant l'ouverture du vote, afin qu'ils disposent des accès pour se connecter à Sharinbox et voter.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ;

- **l'actionnaire au porteur** devra se renseigner auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-

titres pour savoir s'il a adhéré au système VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Comme déjà indiqué, seuls les actionnaires au porteur dont l'intermédiaire financier a adhéré au système VOTACCESS pourront y avoir accès. Si tel est le cas, alors l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Rémy Cointreau et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'a pas adhéré au système VOTACCESS, alors l'actionnaire devra se reporter aux instructions décrites au paragraphe 3.1 ci-dessus.

Si l'actionnaire a voté ou donné pouvoir au président de l'assemblée par Internet, il ne devra en aucun cas renvoyer son Formulaire Unique.

Il est rappelé que la plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte **du vendredi 3 juillet 2020 à 9 heures au mercredi 22 juillet 2020 à 15 heures (heure de Paris)**. Mais qu'afin d'éviter tout engorgement éventuel de cette plateforme, il est vivement recommandé de saisir les instructions dès que possible et de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour le faire.

3.3 NOTIFICATION DE LA DÉSIGNATION OU DE LA RÉVOCATION D'UN MANDAT À UN TIERS PAR VOIE POSTALE OU PAR INTERNET (VIA VOTACCESS OU VIA UNE ADRESSE ÉLECTRONIQUE)

Il est rappelé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandat à un Tiers peut tout d'abord être faite par **voie postale** :

- **l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)** devra renvoyer le Formulaire Unique qui lui sera adressé avec le dossier de

convocation au centralisateur, à savoir : la Société Générale – Service assemblées, à l'aide de l'enveloppe T prépayée jointe à la convocation ;

- **l'actionnaire au porteur** pourra demander à son établissement teneur de compte un Formulaire Unique. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à son établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera au centralisateur, à savoir : la Société Générale – Service assemblées.

Pour être pris en compte, les formulaires devront être reçus par la Société Générale – Service des assemblées, au plus tard le **troisième jour calendaire** précédant l'assemblée générale, soit le **lundi 20 juillet 2020 à 23 h 59 (heure de Paris)**.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandat à un Tiers peut également être effectuée plus rapidement par **voie électronique**, selon les modalités suivantes :

— **l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) :**

devra faire sa demande via le site www.sharinbox.societegenerale.com en se connectant comme précisé plus haut pour le vote ou le pouvoir au président. Après s'être connecté, l'actionnaire devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site « VOTACCESS » pour désigner ou révoquer un mandataire.

Les actionnaires au nominatif pourront également désigner ou révoquer un mandataire précédemment désigné en envoyant un courriel à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com. Ce courriel devra comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire Unique précisant les nom, prénom, domicile et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et domicile du mandataire désigné ou révoqué ;

— **l'actionnaire au porteur :**

Si son intermédiaire financier a adhéré à « VOTACCESS » :

L'actionnaire devra se connecter au portail « Bourse » de son établissement teneur de compte pour accéder au service VOTACCESS.

Si son intermédiaire financier n'a pas adhéré à « VOTACCESS » :

L'actionnaire devra envoyer un *email* à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com. Cet *email* devra obligatoirement comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire Unique et contenir les informations suivantes : nom de la société et date d'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du Mandant ainsi que nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son établissement teneur de compte qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite à la Société Générale par voie postale (Service assemblées, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3) ou par *email* à l'adresse ci-dessus.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par message électronique devront parvenir à la Société Générale au plus tard au plus tard le **troisième jour calendaire** précédant l'assemblée générale, soit le **lundi 20 juillet 2020 à 23 h 59 (heure de Paris)**.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par le système de VOTACCESS devront parvenir à la Société Générale au plus tard le **mercredi 22 juillet 2020 à 15 heures (heure de Paris)**.

Enfin, par dérogation au III de l'article R. 225-85 du Code de commerce et conformément au décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, **un actionnaire qui aurait déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée, parmi ceux possibles pour cette assemblée générale**, sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société Générale par message électronique à l'adresse suivante : ag2020.fr@socgen.com, au plus tard le **troisième jour calendaire** précédant l'assemblée générale, soit le **lundi 20 juillet 2020 à 23 h 59 (heure de Paris)**.

Le mandataire de l'actionnaire (au nominatif comme au porteur) doit adresser **son instruction de vote** pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du Formulaire de vote unique, à la Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com. Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire. Il joint une copie de sa carte d'identité et, le cas échéant, un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente.

Pour être pris en compte, ce formulaire devra être reçu sur la messagerie électronique à l'adresse ci-dessus indiquée, au plus tard le quatrième jour précédant l'assemblée générale, soit le **vendredi 17 juillet 2020 à 23 h 59 (heure de Paris)**, soit à J-6 calendaire, car J-5 et J-4 calendaires tombent des jours non ouvrés.

Par ailleurs, pour ses propres droits de votes, il est rappelé que le mandataire devra adresser ses propres instructions de vote selon les procédures habituelles.

DEMANDES D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉOLUTION OU DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales devront parvenir, dans les conditions prévues par l'article R. 225-73 du Code de commerce, au siège social de la société (ou à l'adresse de la direction administrative, 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique en se connectant sur le site internet de la société : www.remy-cointreau.com, rubrique « Contacts », au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, soit le **dimanche 28 juin**.

Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la détention ou de la représentation par

les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 susvisé. La demande d'inscription de projets de résolution devra en outre être accompagnée du texte des projets de résolution et la demande d'inscription de points à l'ordre du jour devra être motivée.

L'examen par l'assemblée des points et projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions à **J-2**.

Ces points ou ces projets de résolutions nouveaux seront inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur (notamment sur le site internet de la société : www.remy-cointreau.com).

QUESTIONS ÉCRITES

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente publication et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le **vendredi 17 juillet 2020 à 23 h 59 (heure de Paris)**, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration, ou préférentiellement par voie électronique à l'adresse suivante : laetitia.delaye@remy-cointreau.com

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Dans la mesure où l'assemblée générale se tiendra hors la présence physique des actionnaires, il ne sera pas possible de poser des questions orales en séance. Cependant, afin de favoriser le dialogue actionnarial, les actionnaires auront la possibilité de poser des questions (ne revêtant pas le caractère de questions écrites) entre le samedi 18 juillet et le mardi 21 juillet 2020 à 23 h 59 (heure de Paris), à l'adresse suivante : laetitia.delaye@remy-cointreau.com. Ces questions seront regroupées par thèmes principaux et il y sera répondu, dans la mesure du possible, lors de la diffusion par Internet de l'assemblée générale.

DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée seront mis à disposition au siège social de la société (l'entrée se faisant par l'accueil situé au 20, rue de la société Vinicole, 16100 Cognac) ou à l'adresse de la direction administrative (21, boulevard Haussmann, 75009 Paris), à compter de la publication de l'avis de convocation et seront consultables sur place sur rendez-vous et seront mis par ailleurs à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la société.

Les documents et informations mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à la disposition sur le site Internet de la société : www.remy-cointreau.com, à compter du vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le **jeudi 2 juillet 2020**.

Le conseil d'administration.

3

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ 2019/2020

— RÉSULTATS ANNUELS CONSOLIDÉS 2019/2020 (AVRIL 2019 – MARS 2020)

UNE ANNÉE 2019/2020 ATYPIQUE
UNE PROFITABILITÉ QUI RESTE ÉLEVÉE
DE NOUVEAUX OBJECTIFS MOYEN TERME AMBITIEUX

L'année 2019/2020 fut une année atypique. Elle a conjugué les effets (i) d'une pandémie mondiale ayant fortement limité la consommation de spiritueux dans le *on-trade* ainsi que les achats dans les aéroports, (ii) des menaces de taxes à l'importation aux États-Unis, (iii) une certaine instabilité géopolitique mondiale (iv) les conséquences de décisions spécifiques au groupe, telles que les évolutions du réseau de distribution en Europe et le désengagement de certains contrats de distribution de Marques partenaires.

Ainsi, à fin mars 2020, le chiffre d'affaires de Rémy Cointreau s'élève à 1 024,8 millions d'euros, en repli de 9,0% en publié et de 11,2% en organique (à devises et périmètre constants).

Le Résultat Opérationnel Courant (ROC) s'élève, pour sa part, à 215,1 millions d'euros, en recul de 18,6% en publié et de 22,0% en organique, sur la base d'un exercice 2018/2019 historiquement élevé. La marge opérationnelle courante est en repli, mais s'élève à un niveau satisfaisant de 21,0%, grâce à une progression remarquable de la marge brute (+2,8 pts en organique) et des effets devises favorables (+0,4 pt). La poursuite des investissements stratégiques en communication et les coûts de structures ont néanmoins pesé sur la rentabilité.

Hors éléments non-récurrents, le résultat net part du groupe s'établit à 124,2 millions d'euros, en repli publié de 26,9%.

CHIFFRES CLÉS

En M€	au 31 mars 2020	au 31 mars 2019	Variation	
	Publié	Publié	Publiée	Organique ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	1 024,8	1 125,9	-9,0%	-11,2%
Résultat Opérationnel Courant	215,1	264,1	-18,6%	-22,0%
Marge opérationnelle courante	21,0%	23,5%	(2,5) pts	(2,9) pts
Résultat net part du groupe	113,4	159,2	-28,8%	-31,7%
Résultat net hors HNR	124,2	169,9	-26,9%	-29,9%
Marge nette HNR	12,1%	15,1%	(3,0) pts	(3,2) pts
BPA part du groupe (en €)	2,28	3,18	-28,4%	-31,3%
BPA hors éléments non récurrents (en €)	2,49	3,39	-26,6%	-29,6%
Ratio dette nette/EBITDA	1,86	1,19	+0,67 pt	

(1) La croissance organique est calculée à devises et périmètre constants.

RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT PAR DIVISION

En M€	au 31 mars 2020	au 31 mars 2019	Variation	
	Publié	Publié	Publiée	Organique ⁽¹⁾
Maison Rémy Martin	199,5	235,6	-15,3%	-18,2%
Marge %	27,1%	30,4%	(3,3) pts	(3,5) pts
Liqueurs et Spiritueux	37,5	38,8	-3,5%	-9,9%
Marge %	14,3%	14,7%	(0,4) pt	(1,1) pt
S/total Marques du groupe	237,0	274,4	-13,6%	-17,0%
Marge %	23,8%	26,4%	(2,6) pts	(3,0) pts
Marques partenaires	(1,7)	4,9	-	-
Marge %	-	5,6%	-	-
Frais holding	(20,1)	(15,2)	+32,6%	+32,3%
TOTAL	215,1	264,1	-18,6%	-22,0%
Marge %	21,0%	23,5%	(2,5)pts	(2,9) pts

(1) La croissance organique est calculée à devises et périmètre constants.

LA MAISON RÉMY MARTIN

Les ventes de la Maison Rémy Martin sont en recul organique de 7,5% (-5,0% en publié) sur l'année 2019/2020. La Chine continentale a réalisé une nouvelle année de très forte croissance et ce, malgré un 4^e trimestre largement pénalisé par la pandémie. Les autres marchés ont connu des performances plus contrastées, en particulier le *Travel Retail*, les États-Unis (réduction des niveaux de stocks chez les détaillants) et l'Europe (évolution du réseau de distribution). En dépit d'un contexte défavorable, la stratégie de montée en gamme a continué de se traduire par des effets mix et prix positifs (+2,6%), compensant ainsi partiellement la baisse des volumes sur la période (-10,1%).

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 199,5 millions d'euros, en repli publié de 15,3% et la marge opérationnelle courante s'établit à 27,1% contre 30,4% lors de l'exercice précédent. Bien que la marge brute ait progressé d'un point, les coûts de structure et l'augmentation des investissements en communication pour le lancement, à l'automne 2019, de la nouvelle campagne de la marque Rémy Martin *Team up for excellence* ont pesé sur la rentabilité.

LIQUEURS ET SPIRITUEUX

La division Liqueurs et Spiritueux est en repli organique de 3,0% (-1,0% en publié) sur l'année. Les évolutions du réseau de distribution en Europe et les conséquences de la pandémie sur l'activité en Asie Pacifique au 4^e trimestre masquent une très belle performance aux États-Unis, portée par le succès de Cointreau, de The Botanist et du portefeuille de whiskies single-malt.

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 37,5 millions d'euros, en repli publié de 3,5%, et la marge opérationnelle courante s'établit à 14,3% (en baisse de 0,4 point), pénalisée par la baisse des volumes et le maintien des investissements stratégiques.

MARQUES PARTENAIRES

Comme anticipé, les ventes de Marques partenaires sont en fort repli cette année (-68,7% en organique et -68,5% en publié), avec la fin d'importants contrats de distribution en République tchèque, en Slovaquie et aux États-Unis.

Par conséquent, le Résultat Opérationnel Courant est une perte de 1,7 million d'euros, contre un gain de 4,9 millions d'euros au 31 mars 2019.

RÉSULTATS CONSOLIDÉS

Le Résultat Opérationnel Courant (ROC) s'élève à 215,1 millions d'euros, en recul de 18,6% en publié et de 22,0% en organique. Celui-ci s'explique par un repli organique de 17,0% du Résultat Opérationnel Courant des Marques du groupe, auquel s'ajoute la stratégie de désengagement des contrats de Marques partenaires et la hausse des frais de holding. Celle-ci est essentiellement liée à des coûts relatifs aux changements d'organisation annoncés au mois de mars 2020.

Le ROC a bénéficié d'effets de change favorables sur l'année à hauteur de 9,1 millions d'euros : le cours moyen de conversion

euro-dollar s'est amélioré (1,11 contre 1,16 au 31 mars 2019) et le cours moyen d'encaissement (lié à la politique de couverture du groupe) s'est élevé à 1,16 sur la période, contre 1,18 au 31 mars 2019.

Ainsi, la marge opérationnelle courante est en repli de 2,5 points à 21,0% sur l'année (en baisse de 2,9 points en organique).

Le résultat opérationnel s'élève à 195,5 millions d'euros, après inclusion d'une charge nette opérationnelle de 19,7 millions d'euros, dont 18,8 millions d'euros au titre de la dépréciation d'une partie de la survaleur constatée lors de l'acquisition de Westland.

Le résultat financier est une charge nette de 28,0 millions d'euros sur la période, en repli de 4,5 millions d'euros. Celui-ci s'explique par une nouvelle baisse du coût de l'endettement financier brut et par la non-réurrence de la charge de 5,2 millions d'euros, liée au remboursement anticipé du prêt vendeur par le groupe EPI, enregistrée au 1^{er} semestre 2018/2019. Inversement, le résultat de change (résultats de change sur les flux futurs) s'est très légèrement détérioré de 0,7 million d'euros.

La charge d'impôt s'élève à 60,9 millions d'euros, soit un taux effectif de 36,3% (33,9% hors éléments non-récurrents), en hausse significative par rapport au taux de mars 2019 (29,0% en publié et 28,5% hors éléments non récurrents), conséquence de la répartition géographique des résultats, et en particulier de la baisse tangible des profits de la région Asie-Pacifique en fin d'exercice.

Après prise en compte du produit net de cession de 6,4 millions d'euros des filiales de République Tchèque et Slovaquie, le résultat net part du groupe s'établit à 113,4 millions d'euros, en repli publié de 28,8%.

Hors éléments non récurrents, le résultat net part du groupe ressort à 124,2 millions d'euros, en baisse publiée de 26,9%, et la marge nette s'établit à 12,1%. Hors éléments non récurrents, le résultat net par action s'élève à 2,49 euros, en repli de 26,6%.

La dette nette s'établit à 450,9 millions d'euros, en hausse de 107,6 millions d'euros par rapport à mars 2019. Ceci s'explique principalement par le recul de l'EBITDA du groupe, par la hausse des investissements industriels et des décaissements d'impôts sur la période ainsi que par le paiement intégral en numéraire du dividende relatif à l'année 2018/2019.

Pour autant, le ratio bancaire « dette nette/EBITDA » se maintient à un niveau raisonnable (1,86 contre 1,19 à fin mars 2019).

Le retour sur capitaux employés (ROCE) s'établit à 16,5% au 31 mars 2020, en baisse de 5,0 points sur l'exercice. Cette évolution s'explique par la conjonction du recul de la profitabilité des Marques du groupe et la poursuite des achats d'eau-de-vie stratégiques pesant sur les capitaux employés.

Comme annoncé le 16 avril 2020, le groupe proposera à son assemblée générale d'accorder un dividende de 1,00 euro par action au titre de l'année 2019/2020, en baisse substantielle par rapport aux 2,65 euros versés l'année dernière (qui incluaient 1,00 euro de dividende exceptionnel). Il proposera également une option de paiement du dividende en numéraire ou en actions pour la totalité du dividende mis en distribution. Cette réduction s'inscrit dans le contexte des mesures citoyennes et responsables prises par le groupe depuis le début de la crise sanitaire actuelle.

ÉVÉNEMENT POST-CLÔTURE

Le 30 avril 2020, le groupe Rémy Cointreau a annoncé l'acquisition effective de la Maison de Cognac J.R. Brillet.

Le 19 mai 2020, la distillerie Bruichladdich a été certifiée « B Corporation ».

Le 15 juin 2020, le groupe Rémy Cointreau a annoncé être entré en négociations exclusives pour l'acquisition de la Maison de Champagne J. de Telmont.

PERSPECTIVES 2020/2021 ET MOYEN TERME

Dans un contexte sanitaire, économique et géopolitique incertain, le groupe Rémy Cointreau reste confiant quant à sa capacité à sortir renforcé de cette crise.

Les évolutions plus favorables de la consommation de spiritueux aux États-Unis ces dernières semaines permettent au groupe de relever légèrement ses prévisions pour le 1^{er} trimestre 2020/2021 : il anticipe désormais un recul organique de son chiffre d'affaires d'environ 45% (contre un recul organique de l'ordre de -50% à -55% précédemment). Sur la base d'un 2^e trimestre qui s'oriente vers un repli modéré, le groupe anticipe un Résultat Opérationnel Courant en repli organique de 45% à 50% pour le 1^{er} semestre 2020/2021.

Le 2^e semestre 2020/2021 devrait néanmoins bénéficier d'une forte reprise portée par la Chine et les États-Unis.

À moyen terme, Rémy Cointreau réitère son ambition de devenir le leader mondial des spiritueux d'exception, dont les perspectives

de croissance restent attractives, en particulier dans un monde de consommation plus responsable.

Pour cela, Rémy Cointreau va poursuivre sa stratégie de valeur et sa construction d'un modèle d'entreprise dont la croissance est à la fois profitable et responsable. Le groupe se fixe ainsi des objectifs financiers et extra-financiers ambitieux : d'ici 2030, l'amélioration de la gestion de son portefeuille de marques devrait lui permettre d'atteindre une marge brute de 72% et une marge opérationnelle courante de 33%.

Simultanément, le groupe déploiera son plan « Exception Durable 2025 » qui vise une agriculture raisonnée pour l'ensemble des terroirs permettant l'élaboration de ses spiritueux ainsi qu'une réduction de ses émissions carbone de 25% (scope 1 & 2, en absolu) et de 30% (scope 3, en relatif) d'ici 2025. Une première étape en vue de l'ambition « Net Zéro carbone » visée par le groupe pour 2050.

4

RÉSULTATS FINANCIERS
DES 5 DERNIERS EXERCICES

Au 31 mars 2020, en M€	2020	2019	2018	2017	2016
1. Capital en fin d'exercice					
Capital social	80,2	80,2	80,4	79,5	78
Nombre d'actions émises	50 149 787	50 149 787	50 223 800	49 692 184	48 735 014
Nombre maximal d'actions à créer par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
2. Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffres d'affaires hors taxes	22,7	24,4	21,8	20,2	18,7
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	110,5	90,4	18,9	138,6	47
Impôts sur les bénéfices	9,0	13,8	6,2	6,5	18,9
Résultat après impôts, amortissements et provisions	125,7	104,0	14,9	151,2	67,1
Résultat distribué	50,1	132,9	82,9	82	78
3. Résultats par action (en €)					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	2,38	2,04	0,56	2,79	1,35
Résultat après impôts, amortissements et provisions	2,51	2,07	0,3	3,04	1,38
Dividende net distribué à chaque action	1,00	2,65	1,65	1,65	1,6
4. Personnel					
Nombre de salariés	-	-	-	-	-
Montant de la masse salariale	-	-	-	-	-
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	-	-	-	-	-
Intéressement (compris dans la masse salariale)	-	-	-	-	-

5

GOVERNANCE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



La composition du conseil vise un équilibre entre l'expérience, la compétence, l'indépendance et l'éthique, le tout dans le respect d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et en tenant compte des spécificités de l'actionnariat du groupe Rémy Cointreau.

Au 31 mars 2020, le conseil d'administration comprend 12 administrateurs et 2 censeurs :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU CONSEIL AU 31 MARS 2020

	Sexe	Âge	Nationalité	Nombre d'actions	Administrateur indépendant	Début 1 ^{er} mandat	Fin du mandat en cours (AG)	Ancienneté au Conseil	Membre d'un comité du Conseil
M. Marc Hériard Dubreuil	M	68	Française	108		07/09/2004	AG 2022	15 ans et 7 mois	
M. François Hériard Dubreuil	M	71	Française	124		07/09/2004	AG 2021	15 ans et 7 mois	CAF ⁽¹⁾
Mme Dominique Hériard Dubreuil	F	73	Française	2 795		07/09/2004	AG 2020	15 ans et 7 mois	CNR ⁽²⁾ Présidente CRSE ⁽³⁾
Mme Hélène Dubrule	F	54	Française	100	●	24/07/2019	AG 2022	8 mois	CRSE ⁽³⁾
M. Emmanuel de Geuser	M	56	Française	100	●	24/07/2014	AG 2020	5 ans et 8 mois	CAF ⁽¹⁾
Mme Laure Hériard Dubreuil	F	42	Française	105		26/07/2011	AG 2020	8 ans et 8 mois	
Mme Marie-Amélie Jacquet	F	42	Française	12 532		24/07/2019	AG 2022	8 mois	
M. Olivier Jolivet	M	47	Française	100	●	24/09/2013	AG 2022	6 ans et 6 mois	CNR ⁽²⁾ CRSE ⁽³⁾
M. Bruno Pavlovsky	M	57	Française	100	●	29/07/2015	AG 2021	4 ans et 8 mois	Président du CNR ⁽²⁾
Mme Guylaine Saucier	F	73	Canadienne	100	●	24/07/2018	AG 2021	8 mois	Présidente du CAF ⁽¹⁾
M. Jacques-Étienne de T'Serclaes	M	72	Française	572	●	27/07/2006	AG 2021	13 ans et 8 mois	CAF ⁽¹⁾

	Sexe	Âge	Nationalité	Nombre d'actions	Administrateur indépendant	Début 1 ^{er} mandat	Fin du mandat en cours (AG)	Ancienneté au Conseil	Membre d'un comité du Conseil
Orpar SA (représentée par Mme Gisèle Durand)	F	67	Française	19 542 581 1 728		26/07/2016	AG 2022	3 ans et 8 mois	CNR ⁽²⁾
CENSEURS									
Mme Caroline Bois	F	43	Française	4005		24/07/2019	24/07/2020	8 mois	
M. Elie Hériard Dubreuil	M	42	Française	519		20/11/2018	20/11/2020	1 an et 4 mois	

(1) Comité Audit-Finance

(2) Comité Nomination-Rémunération

(3) Comité Responsabilité Sociale et Environnementale

COMPOSITION DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<p>Comité Audit-Finance</p> <hr/> <p>4 membres 75% indépendants <u>Guylaine Saucier*</u> François Hériard Dubreuil Emmanuel de Geuser* Jacques-Étienne de T'Serclaes*</p>	<p>Comité Nomination-Rémunération</p> <hr/> <p>4 membres 50% indépendants <u>Bruno Pavlovsky*</u> Dominique Hériard Dubreuil Orpar SA Gisèle Durand Olivier Jolivet*</p>	<p>Comité Responsabilité Sociale et Environnementale</p> <hr/> <p>3 membres 67% indépendants <u>Dominique Hériard Dubreuil</u> Hélène Dubrulle Olivier Jolivet*</p>
--	---	--

* Administrateur indépendant.

Parmi ces 12 administrateurs :

- six sont issus de l'actionnaire de référence, dont cinq issus de la famille Hériard Dubreuil (M. Marc Hériard Dubreuil, M. François Hériard Dubreuil, Mme Dominique Hériard Dubreuil, Mme Laure Hériard Dubreuil, Mme Marie-Amélie Jacquet), et la société Orpar SA, représentée par Mme Gisèle Durand ;
- six sont des administrateurs indépendants : Mme Hélène Dubrulle, Mme Guylaine Saucier, M. Emmanuel de Geuser, M. Olivier Jolivet, M. Bruno Pavlovsky, M. Jacques-Étienne de T'Serclaes ;

Les deux censeurs, Mme Caroline Bois et M. Élie Hériard Dubreuil, représentent l'actionnaire de référence.

S'agissant des membres élus par les salariés, la société, n'ayant pas de salariés, respecte à cet égard les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Le conseil se renouvelle par roulement tous les ans de telle sorte que ce renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet pour chaque période de trois ans.

Le membre du conseil d'administration ayant atteint, à la date marquant le début d'un exercice, l'âge de quatre-vingt-cinq ans ne peut rester en fonction que jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice. Son mandat peut toutefois être reconduit d'année en année sans que le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans puisse à aucun moment dépasser le tiers des membres en fonction.

POLITIQUE DE DIVERSITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Critères de la politique

Des administrateurs expérimentés et complémentaires

La compétence et l'expérience du monde financier, du secteur du luxe et de la gestion des grandes entreprises internationales sont les critères de sélection des administrateurs. Les administrateurs sont d'origines diverses et sont complémentaires du fait de leurs différentes expériences professionnelles et de leurs compétences. La présence de plusieurs membres résidents permanents dans divers pays étrangers permet d'apporter aux travaux du conseil une dimension internationale et culturelle enrichissante, soit parce qu'ils ont exercé une fonction hors de France au cours de leur carrière, soit parce qu'ils détiennent ou ont détenu un ou plusieurs mandats dans des sociétés non françaises.

Le conseil est attentif à maintenir une répartition équilibrée entre des administrateurs ayant une connaissance historique de Rémy Cointreau et des administrateurs entrés plus récemment dans le conseil.

La diversification est menée en veillant à maintenir une proportion d'administrateurs indépendants supérieure au seuil du tiers préconisé par le Code AFEP/MEDEF.

Une représentation équilibrée des hommes et des femmes

Au 31 mars 2020, sur un total de 12 administrateurs, 6 femmes siègent au sein du conseil d'administration de Rémy Cointreau, soit une proportion de 50%. De plus, le comité responsabilité sociale et environnementale et le comité audit-finance sont présidés par deux femmes.

Mise en œuvre de la politique

Pour mettre en œuvre cette politique de diversité, le conseil d'administration s'appuie sur les évaluations annuelles de ses travaux (pour plus de précisions sur l'évaluation du conseil d'administration, voir le chapitre 3 du Document d'enregistrement universel).

Le renouvellement progressif et programmé des mandats permet d'anticiper les compétences à renouveler ou à faire évoluer en fonction de l'évolution de l'industrie des vins et spiritueux et des marchés de la société.

La mise en œuvre de la politique de diversité au cours de l'exercice 2019 :

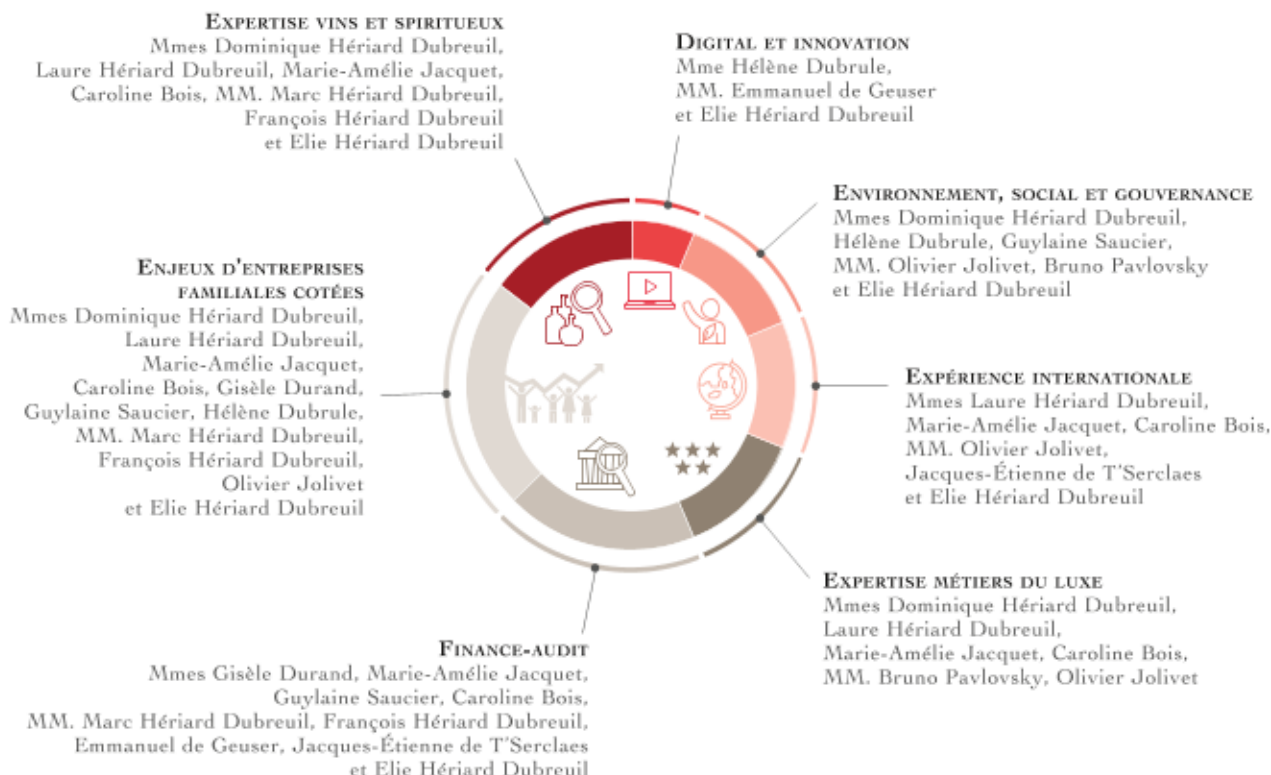
- le nombre de femmes siégeant au conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale 2019 a été porté à six, soit un taux de féminisation de 50% (hors censeurs), en progression par rapport au taux de 41,7% au titre de l'exercice précédent. En outre, Mme Guylaine Saucier ayant été nommée à la présidence du comité audit-finance, deux des trois comités du conseil d'administration sont présidés par des femmes, en augmentation par rapport à l'exercice précédent. Enfin, Mme Marie-Amélie Jacquet a été nommée en qualité de vice-présidente du conseil d'administration pour une durée de 3 ans, en remplacement de M. François Hériard Dubreuil ;
- le taux d'indépendance du conseil d'administration au 31 mars 2020 s'élève à 50% (hors censeurs) contre 58% au titre de l'exercice précédent ; ce taux reste néanmoins significatif pour un groupe disposant d'un actionnaire de référence ;

- les compétences du conseil d'administration dans l'industrie du luxe, notamment son évolution vers l'expérientiel et l'omnicanal et la connaissance des équipes et des clients ont été renforcées grâce aux nominations de Mme Hélène Dubrule et Mme Marie-Amélie Jacquet ;
- la nomination de Mme Caroline Bois (fille de M. François Hériard Dubreuil) en qualité de censeur, avec la présence de Mme Laure Hériard Dubreuil (fille de M. Marc Hériard Dubreuil), administrateur, M. Élie Hériard Dubreuil (fils de M. Michel Hériard Dubreuil), censeur, et de Mme Marie-Amélie Jacquet (fille de Mme Dominique Hériard Dubreuil), vice-présidente, a préparé la transition générationnelle de l'actionnaire de référence, nouvelle étape avant le retrait progressif de l'actuelle génération.

Politique de diversité appliquée à la direction générale

- Le conseil d'administration veille également au déploiement de la politique de diversité du groupe, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité exécutif groupe et des fonctions à plus forte responsabilité.
- Au 31 mars 2020, le comité exécutif groupe comptait 1 femme. Globalement, un peu moins de 46% des cols blancs sont des femmes et un plan d'action est en place pour continuer de faire croître le pourcentage de femmes dans les 250 positions clés.
- Pour plus d'informations concernant la politique de diversité appliquée au sein du comité exécutif du groupe et, plus généralement, au sein du groupe, voir le chapitre 1.3.1.2 du Document d'enregistrement universel.

CARTOGRAPHIE DES COMPÉTENCES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 MARS 2020



LISTE DES MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS PAR LES ADMINISTRATEURS AU 31 MARS 2020

FICHES ADMINISTRATEURS



M. MARC HÉRIARD DUBREUIL

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2017, RENOUVELE LE 24 JUILLET 2019

Date de première nomination au conseil d'administration :
7 septembre 2004.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Adresse professionnelle :
Andromède SAS – 21, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Nationalité :
Française

68 ans.

Nombre d'actions détenues :
108 actions RC

Diplômé de l'ESSEC, M. Marc Hériard Dubreuil est mandataire social de la société depuis décembre 1991, après avoir débuté son expérience professionnelle chez General Food et Leroy Somer. Il a été notamment président de Rémy Martin et de Rémy & Associés, puis directeur général de Rémy Cointreau* de 1990 à 2000. Il a exercé les fonctions de Président-Directeur général d'Oeneo* SA de 2004 à 2014, puis de président du conseil d'administration de cette même société de novembre 2014 à octobre 2016.

M. Marc Hériard Dubreuil est président du conseil d'administration depuis le 1^{er} octobre 2017.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE

- Directeur général d'Andromède SAS.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Vice-président, directeur général délégué et administrateur de Orpar SA.
- Membre du comité de direction de Récopart SAS.
- Censeur d'Oeneo* SA.
- Président de LVL 2 SAS.
- Président du conseil d'administration de Webster USA, Inc.

MANDATS AU SEIN DU GROUPE RÉMY COINTREAU

- Président non exécutif de Rémy Cointreau Amérique Inc.
- Président de Rémy Cointreau USA Inc.
- Président de Rémy Cointreau Services SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, président de Rémy Cointreau Libra SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, président de Rémy Cointreau International Marketing Services SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, président de Storeco SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, administrateur de Financière Rémy Cointreau SA/NV.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- Administrateur d'Oeneo* SA.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, président de Joint Marketing Services SAS.
- Directeur général d'Andromède SA.
- Membre du Directoire de Récopart SA.
- Président de LVL SAS.
- Directeur général d'Oeneo* SA.
- Président du conseil d'administration d'Oeneo* SA.
- Membre du Directoire d'Andromède SAS.

(1) Société cotée.



MME MARIE-AMÉLIE JACQUET

VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPUIS LE 24 JUILLET 2019

Date de première nomination au conseil d'administration :
24 juillet 2019.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Adresse professionnelle :
Andromède SAS, 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Nationalité :
Française
42 ans
Détient :
12 532 actions RC

Diplômée de l'ESCP-EAP en International Finance, Mme Marie-Amélie Jacquet a débuté sa carrière chez Société Générale Investment Banking à Londres puis a rejoint NM Rothschild & Sons pour occuper plusieurs postes au sein de l'équipe Capital Goods du département Fusions/Acquisitions. Elle a par la suite occupé des postes de Contrôle de gestion chez Rémy Cointreau ⁽¹⁾.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DENORS DU GROUPE

- Directeur général délégué de la société Andromède SAS.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Vice-présidente et administrateur du conseil d'administration de la société Oeneo SA ⁽¹⁾.
- Membre du comité d'audit de la société Oeneo SA ⁽¹⁾.
- Directeur général d'Aleteia 2 SAS.
- Présidente et administrateur de Mount Gay Distilleries Ltd.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- Membre du conseil de surveillance d'Andromède SAS.
- Membre du Directoire de la société Andromède SAS.
- Censeur du conseil d'administration de Rémy Cointreau ⁽¹⁾.

(1) Société cotée.



M. FRANÇOIS HÉRIARD DUBREUIL

Date de première nomination au conseil d'administration :
7 septembre 2004.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

Adresse professionnelle :
Andromède SAS – 21, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Nationalité :
Française

71 ans.

Détient :
124 actions RC

Titulaire d'une maîtrise ès Sciences de l'Université de Paris et d'un MBA de l'INSEAD, M. François Hériard Dubreuil est mandataire social de la société depuis décembre 1991. Il a été notamment président de Rémy Martin de 1984 à 1990 et directeur général de Rémy Cointreau ⁽¹⁾ de 1990 à 2000, puis président de son conseil de surveillance de 2000 à 2004 et président du conseil d'administration de novembre 2012 à septembre 2017. M. François Hériard Dubreuil est membre de l'INSEAD French Council et président de la Fondation INSEAD.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE

- Président du conseil d'administration d'Andromède SAS.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Président-Directeur général d'Orpar SA.
- Représentant d'Orpar, président de Récopart SAS.
- Censeur d'Oeneo SA ⁽¹⁾.
- Président de Financière de Nonac 2 SAS.
- Président de la Fondation INSEAD.
- Président de la Fondation de l'Abbaye de Bassac.

MANDATS AU SEIN DU GROUPE RÉMY COINTREAU

- Président non exécutif de Rémy Cointreau Amérique, Inc.
- Directeur de Rémy Concord Limited.
- Directeur de Rémy Pacifique Limited.
- Administrateur de Dynasty Fine Wines Group Limited.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- Administrateur d'Oeneo SA ⁽¹⁾.
- Président de Rémy Cointreau Services SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, président de Joint Marketing Services SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, président de Rémy Cointreau Libra SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, président de Rémy Cointreau International Marketing Services SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, président de Storeco SAS.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS *(suite)*

- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, administrateur de Financière Rémy Cointreau SA/NV.
- Directeur de Rémy Cointreau South Africa PTY Limited.
- Représentant légal de Rémy Cointreau Shanghai Limited.
- Directeur de E. Rémy Rentouma Trading Limited.
- Directeur de Bruichladdich Distillery Company Limited.
- Directeur de Lochindaal Distillery Limited.
- Directeur de Port Charlotte Limited.
- Directeur de The Botanist Limited.
- Directeur de Rémy Cointreau UK Limited.
- Président de Mount Gay Distilleries Limited.
- Directeur de Rémy Cointreau International Pte Limited.
- Membre du conseil de surveillance de Rémy Cointreau Nederland Holding NV.
- Président non exécutif de Rémy Cointreau USA Inc.
- Président non exécutif de S&E&A Metaxa ABE.
- Président de Rémy Cointreau USA.
- Président du conseil d'administration de Rémy Cointreau SA ⁽¹⁾.
- Président du Directoire de Récopart.
- Administrateur de Shanghai Shenma Winery Co Ltd.
- Représentant permanent de Grande Champagne Patrimoine, présidente de MMI.
- Président de Grande Champagne Patrimoine SAS.
- Président de Financière de Nonac SAS.
- Représentant de Rémy Cointreau Services SAS, administrateur de Rémy Cointreau Aries SA.
- Vice-président et directeur général délégué d'Oeneo SA ⁽¹⁾.
- Président du Directoire d'Andromède SAS.
- Président de Vivelys SAS.

(1) Société cotée.



MME DOMINIQUE HÉRIARD DUBREUIL

Date de première nomination au conseil d'administration :
7 septembre 2004.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Adresse professionnelle :
Andromède SAS – 21, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Nationalité :
Française

73 ans.

Détient :
2 795 actions RC

Diplômée en Relations Publiques de l'IRPCS, Mme Dominique Hériard Dubreuil est mandataire social de la société depuis décembre 1991. Elle a été notamment président du conseil d'administration de Rémy Cointreau ⁽¹⁾ de 1998 à 2000, puis président du Directoire de 2000 à 2004. Mme Dominique Hériard Dubreuil a été président du conseil d'administration de Rémy Cointreau ⁽¹⁾ de 2004 à 2012. Mme Dominique Hériard Dubreuil est Commandeur dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE

- Membre du conseil d'administration d'Andromède SAS.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Administrateur d'Orpar SA.
- Administrateur de Bolloré SE ⁽¹⁾.
- Administrateur de la Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux (FEVS).
- Administrateur de la Fondation 2^e Chance.

MANDATS AU SEIN DU GROUPE RÉMY COINTREAU

- Président de E. Rémy Martin & C^o SAS.
- Président de Cointreau SAS.
- Représentant de E. Rémy Martin & C^o SAS, président de Domaines Rémy Martin SAS.
- Président de la Fondation Rémy Cointreau.
- Administrateur et président de Mount Gay Holding.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- *Supervisory Director* of Rémy Cointreau Nederland Holding NV.
- Président et COO de Rémy Cointreau Amérique Inc.
- Directeur de Rémy Concord Limited.
- Directeur de Rémy Pacifique Limited.
- Directeur général et membre du Directoire d'Andromède SAS.
- Membre du conseil de surveillance d'Andromède SAS.
- Administrateur du comité Colbert.
- Vice-président du conseil de surveillance de Wendel SA (société cotée).
- Administrateur de la Fondation de France.

(1) Société cotée.



MME HÉLÈNE DUBRULE

Date de première nomination au conseil d'administration :
24 juillet 2019.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Adresse professionnelle :
Hermès Distribution France – 24, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

Nationalité :
Française
54 ans
Détient :
100 actions RC

Mme Hélène Dubrule est diplômée d'HEC en 1987 et a débuté sa carrière chez L'Oréal, où elle a occupé pendant près de 10 ans des postes de marketing de développement à la division des Produits Grand Public puis de direction marketing à la division L'Oréal Luxe. Elle est aussi diplômée d'EsmoD en 2001, école qu'elle a suivie à Séoul où elle a vécu 4 ans. Depuis maintenant 18 ans, elle exerce des responsabilités dans le groupe Hermès, où elle a successivement été directeur Marketing International Hermès Parfums, directeur général Hermès Soie et Textiles, directeur général d'Hermès Maison et président de Puiforcat, pour conduire actuellement les activités du marché français en tant que directeur général d'Hermès Distribution France depuis juillet 2018.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE
— Membre du conseil de surveillance du groupe Labryère.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

Cinq mandats de dirigeant exécutif de filiales du groupe Hermès, d'octobre 2009 à juin 2018 :

- Directeur général d'Hermès Maison, division d'Hermès Sellier.
- Président de Faubourg Italia.
- Président de Puiforcat.
- Président de la Compagnie des Arts de la Table et de l'Émail (CATE).
- Président de Beyrand.



MME LAURE HÉRIARD DUBREUIL

Date de première nomination au conseil d'administration :
26 juillet 2011.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Adresse professionnelle :
1220 Collins Avenue, Miami Beach, FL 33139, USA

Nationalité :
Française
42 ans.
Détient :
105 actions RC

Diplômée de l'Institut des langues et civilisations orientales et du Fashion Institute of Technology, Mme Laure Hériard Dubreuil a occupé depuis 2000 divers postes de responsabilités au sein des groupes Philipps-Van Heusen à Hong Kong et Gucci à Paris et à New York. Elle a créé, en 2006, à Miami, The Webster, un concept de magasins de mode multimarques haut de gamme qui connaît une croissance soutenue aux États-Unis.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE
— Présidente et *Créative Director* de The Webster.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Présidente de Laure HD Investissements SAS.
- Présidente de LHD LLC.
- Présidente et directrice générale de 1220 Collins Avenue, Inc.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- Néant.



MME GUYLAINE SAUCIER

Date de première nomination au conseil d'administration :
24 juillet 2018.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

Adresse professionnelle :
1321 Sherbrooke Ouest, Montréal H3G 1J4, Canada

Nationalité :
Canadienne

73 ans.

Détient :
100 actions RC

Mme Guylaine Saucier est diplômée du baccalauréat ès arts du collège Marguerite-Bourgeois et d'une licence en commerce de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

Fellow de l'Ordre des Comptables Agréés du Québec, Mme Guylaine Saucier a été Président-Directeur général du groupe Gérard Saucier Ltée, une importante entreprise spécialisée dans les produits forestiers, de 1975 à 1989. Elle est également administrateur agréé de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Elle est administrateur de sociétés et elle fait partie ou a fait partie du conseil d'administration de nombreuses grandes entreprises, dont la Banque de Montréal, AXA Assurances Inc., Danone et Areva.

Elle a été présidente du comité mixte sur la gouvernance d'entreprise (ICCA, CDNX, TSX) (2000-2001), présidente du conseil d'administration de CBC/Radio-Canada (1995 à 2000), présidente du conseil d'administration de l'Institut canadien des comptables agréés (1999 à 2000), membre du conseil d'administration de la Banque du Canada (1987 à 1991), membre de la Commission d'enquête sur le régime de l'assurance-chômage (1986) et membre du comité aviseur au ministre Lloyd Axworthy sur la réforme des programmes sociaux (1994). Mme Saucier a été la première femme à être nommée à la Présidence de la Chambre de commerce du Québec. Elle a joué un rôle très actif dans la collectivité au titre de membre du conseil de divers organismes, notamment l'Université de Montréal, l'Orchestre symphonique de Montréal et l'Hôtel-Dieu de Montréal.

Elle a été nommée membre de l'Ordre du Canada en 1989 pour avoir fait preuve d'un esprit civique exceptionnel et apporté une contribution importante au monde des affaires.

Le 18 mai 2004, elle a été nommée *Fellow* de l'Institut des administrateurs de sociétés et, le 4 février 2005, elle a reçu le *Management Achievement Award* de l'Université de McGill (25^e édition). Le 3 septembre 2010, elle a été nommée Administratrice de sociétés honoraire par le Collège des Administrateurs de sociétés.

Elle a reçu en 2017 un doctorat honorifique de l'Université de Laval.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Membre du conseil d'administration de Cuda Oil & Gaz (anciennement Junex Inc.) (Québec).
- Membre du conseil d'administration et présidente du comité d'audit de Tarkett.
- Membre du conseil de surveillance et présidente du comité d'audit de Wendel.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- Membre du conseil d'administration de Scor (2016).



M. EMMANUEL DE GEUSER

Date de première nomination au conseil d'administration :
24 juillet 2014.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Adresse professionnelle :
Roquette Frères – 101, avenue de la République – 59564 La Madeleine

Nationalité :
Française
56 ans.
Détient :
100 actions RC

M. Emmanuel de Geuser est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et titulaire d'une maîtrise d'économie monétaire de Paris IX-Dauphine et du diplôme d'Expert-Comptable. Après huit années comme manager au sein du cabinet Arthur Andersen, M. Emmanuel de Geuser a occupé successivement, de 1996 à 2002, les fonctions de directeur de l'audit, de Coordinateur du plan « Performance 2001 » et de directeur financier du département cigarettes au sein du groupe Altadis (ex-Seita). De 2002 à 2011, M. Emmanuel de Geuser a été directeur administratif et financier et Membre du comité exécutif de la Générale de Santé.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE
— Directeur financier et Membre du comité de direction du groupe Roquette Frères.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS
— Administrateur de Roquette Management et Roquette CH.
— Représentant de Roquette Frères, gérant de Roquette BV.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS
(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)
— Néant.



M. OLIVIER JOLIVET

Date de première nomination au conseil d'administration :
24 septembre 2013.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Adresse professionnelle :
COMO HOLDINGS, 50 Cuscaden Road, #08-01 HPL Building, Singapore 249724

Nationalité :
Française

47 ans.

Détient :
100 actions RC

M. Olivier Jolivet est diplômé de l'université de Westminster, de l'université de Munich et de l'ipag. Après un passage dans la filiale allemande de Mc Kinsey, il a passé presque dix années au sein du groupe Club Méditerranée essentiellement en Asie-Pacifique. Membre du comité exécutif, les dernières fonctions occupées par M. Olivier Jolivet ont été celles de directeur du développement international & des constructions. En 2008, M. Olivier Jolivet a rejoint le groupe Aman où il a occupé les fonctions de Président-Directeur général du groupe à Singapour jusqu'en décembre 2016. Depuis janvier 2017, M. Olivier Jolivet est Président-Directeur général de Como Holdings (un *family office* multi marques dans le monde du luxe).

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE

- Président-Directeur général de Como Holdings.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Directeur de Como Holdings Pte Ltd. (Singapour), Leisure Ventures Pte Ltd. (Singapour), Olympia Partners Pte Ltd. (Singapour), HPL Olympia Pte Ltd. (Singapour), The Dempsey Cookhouse Pte Ltd. (Singapour), Venus Assets Sdn Bhd (Malaysia), Orchid Resorts Management Pvt Ltd. (Maldives), IVPL Ltd. (Maldives), Como Hotels & Resorts (Australia) Pty Ltd., PT Begawan Giri Estate (Indonésie), PT Shambala Payangan Indah (Indonésie), PT Villa Bukit Lestari, PC Caicos Ltd., Caicos Holdings Limited, PC Hotel Management Ltd., Caicos Utilities Ltd., ISL Caribbean Projects (Holdings) Ltd., ISL Caribbean Projects Ltd., The Parrot Cay Club Ltd., Dundee Holdings Ltd., Como Traymore LLC, Castello Di Modanella Srl Azienda Agricola, Castello Del Nero S.p.A, Leisure Ventures Europe Limited, Como Holdings (Europe) Limited.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- Président-Directeur général de Société Nouvelle de L'Hôtel Bora Bora (Polynésie française).
- Directeur de Amanresorts Limited (Hong Kong), Amanresorts Limited (British Virgin Islands), Amanproducts Limited (British Virgin Islands), Amanresorts Services Limited (British Virgin Islands), Amanresorts International Pte Ltd. (Singapour), Andaman Development Co., Ltd. (Thaïlande), Andaman Resorts Co. Ltd. (Thaïlande), Andaman Thai Holding Co., Ltd. (Thaïlande), ARL Marketing Ltd. (British Virgin Islands), Balina Pansea Company Limited (British Virgin Islands), Bhutan Resorts Private Limited (Bhoutan), Bodrum Development Limited (British Virgin Islands), Gulliver Enterprises Limited (British Virgin Islands), Hotel Finance International Limited (British Virgin Islands), Hotel Sales Services (Private) Limited (Sri Lanka), Jalisco Holdings Pte. Ltd. (Singapour), Lao Holdings Limited (British Virgin Islands), LP Hospitality Company Limited (Laos), Maha Holdings Limited (Bermude), Marrakech Investment Limited (British Virgin Islands), Naman Consultants Limited (British Virgin Islands), NOH Hotel (Private) Limited (Sri Lanka), Palawan Holdings Limited (British Virgin Islands), Phraya Riverside (Bangkok) Co., Ltd. (Thaïlande), Princiére Resorts Ltd. (Cambodge), PT Amanusa Resort Indonesia (Indonésie), Regent Asset Finance Limited (British Virgin Islands), Regent Land Limited (Cambodge), Silverlink (Thaïlande) Co., Ltd. (Thaïlande), Silver-Two (Bangkok) Co., Ltd. (Thaïlande), Seven Seas Resorts and Leisure Inc. (Philippines), Tangalle Property (Private) Limited (Sri Lanka), Toscano Holdings Limited (British Virgin Islands), Urbana Limited (Hong Kong), Zeugma Limited (British Virgin Islands), ARL Marketing, Inc. (USA), Guardian International Private Limited (Inde), Heritage Resorts Private Limited (Inde).



M. BRUNO PAVLOVSKY

Date de première nomination au conseil d'administration :
29 juillet 2015.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

Adresse professionnelle :
12, rue Duphot – 75001 Paris

Nationalité :
Française
57 ans.
Détient :
100 actions RC

M. Bruno Pavlovsky est diplômé de l'École supérieure de commerce de Bordeaux et est titulaire d'un MBA de l'Université d'Harvard. M. Bruno Pavlovsky a débuté sa carrière en 1987 comme consultant Audit-Organisation au sein du cabinet Deloitte. Il a rejoint en 1990 le groupe Chanel où il a été directeur de l'administration et de la gestion des activités Mode jusqu'en 1998, puis directeur général des activités Mode (Haute-Couture, Prêt-à-Porter, Accessoires) jusqu'en 2004. Il est président de Paraffection depuis janvier 2003, président des activités Mode depuis janvier 2004, président de Chanel SAS depuis 2018 et président d'Eres depuis juillet 2007. M. Bruno Pavlovsky est également président de la chambre syndicale du Prêt-à-Porter, des couturiers et des créateurs de mode et président de la Fondation de l'Institut français de la mode.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE

- Président des activités Mode de Chanel.
- Président de Chanel SAS.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Président de Chanel Coordination, A.C.T.3, Barrie France, Desrues, Erès, Établissement Bodin Joyeux, Gant Causse, Goosens Paris, Hugotag Ennoblement, Lemarie, les Ateliers de Verneuil-en-Hallatte, Les Moulinages de Riotord, Lesages Intérieurs, Lesage Paris, Maison Massard, Maison Michel, Manufacture de Mode, Megisserie Richard, Montex, Paloma, Paraffection, Partois, Tannerie Haas, Orlebar Brown France, L'Atelier des MatieR, Defiluxe, Conceria Samanta S.p.A., Campelli srl (Italie).
- *Presidente Consiglio Amministrazione* de Biella Filatura srl (Italie).

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS (suite)

- *President consejero* de Colomer Leather group sl (Espagne).
- Gérant de Delta Drone, Manaso.
- Gérant des SCI N&B Société Civile (France), N&B Terrasse, N&B Saint Georges, N&B Bassussary, N&B Penthievre, N&B Jardin Public, N&B Duphot, Brunic.
- Administrateur de Vastrakala.
- *Administratore unico* de Calzaturificio gensi Group srl (Italie).
- *Consigliere delegato* de Chanel Coordination srl (Italie), Roveda srl (Italie), Immobiliare Rosmini srl (Italie).
- *Manager* de Eres Belgique sprl (Belgique), Erès Moda (Turquie).
- *Director* de Chanel Limited (UK), Barrie Knitwear (UK), Erès Fashion UK limited (UK), Erès Paris S.L. (Espagne), Erès U.S. Inc. (USA), FCL srl (UK), Orlebar Brown Limited (UK).
- *Managing Director* de Erès GmbH (Allemagne).

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- Président de LMG et Idafa.
- Gérant des Établissements Legeron Clerjeau Tissot.



M. JACQUES-ÉTIENNE DE T'SERCLAES

Date de première nomination au conseil d'administration :
27 juillet 2006.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

Adresse professionnelle :
Résidence Baccarat, 3 rue Kartaja, 20100 Casablanca, Maroc

Nationalité :
Française
72 ans.
Détient :
572 actions RC

M. Jacques-Étienne de T'Serclaes, Harvard Business School (OPM), ESSCA, Expert Comptable, ancien membre de la Compagnie des commissaires aux comptes, *Senior Partner* chez Pricewaterhouse Coopers où, de 1990 à 2005, il a dirigé le groupe Distribution/Grande Consommation au niveau international et a été président du conseil de surveillance de PwC Audit. Auparavant il avait passé 7 ans au sein du groupe Euromarché (acquis par Carrefour) où il a été directeur général.

Actuellement, il est Fondateur de l'association caritative « l'Agence du Don en Nature » (*Goods to Give*), *Operating Partner* chez Advent International Global Private Equity.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE

— Fondateur de l'association caritative « l'Agence du Don en Nature ».

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

— Administrateur de l'Institut Français des Administrateurs (IFA).

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

— Administrateur d'Altran Technologie SA.
— Administrateur de Banimmo (Belgique).



ORPAR SA

Date de première nomination au conseil d'administration :
26 juillet 2016.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration :
Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Adresse professionnelle :
Rue Joseph Pataa, Ancienne Rue de la Champagne – 16100 Cognac

Orpar détient :
19 542 581 actions RC
Son représentant
Mme Gisèle Durand
détient :
1 728 actions RC

La société Orpar est le principal actionnaire du groupe. Au 31 mars 2020, elle détenait plus du tiers du capital et plus de 45% des droits de vote de Rémy Cointreau ⁽¹⁾. La société Orpar a pour représentant permanent Mme Gisèle Durand.

Mme Gisèle Durand, titulaire du DECS du CNAM/PARIS (Économie – Management) et diplômée de l'École Supérieure de Gestion et Comptabilité (PARIS II), a été de 1974 à 1980 chargée de mission à la DGPM du ministère de l'Agriculture. Elle intègre ensuite le groupe Cointreau où elle occupe des responsabilités comptables et financières, puis le groupe Rémy Cointreau ⁽¹⁾ jusqu'en 2000, année où, elle rejoint le holding ORPAR. Nommée secrétaire générale d'Oeneo ⁽¹⁾ en 2005, en charge notamment du développement des Ressources humaines « Managers », elle occupe depuis 2007 le poste de directrice générale adjointe de la société Andromède SAS.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE

— Directrice générale adjointe d'Andromède SAS.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS (suite)

— Administratrice de la société Oeneo SA ⁽¹⁾ depuis juin 2012.
— Membre du comité des nominations et des ressources humaines de la société Oeneo SA ⁽¹⁾.
— Représentant permanent d'Orpar, administrateur de Rémy Cointreau SA ⁽¹⁾.
— Membre du comité nomination-rémunération de Rémy Cointreau SA ⁽¹⁾.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

— Néant.

(1) Société cotée.

CENSEURS



MME CAROLINE BOIS HÉRIARD DUBREUIL

Date de première nomination en tant que censeur :
24 juillet 2019.

Date d'échéance du mandat de censeur :
juillet 2020.

Adresse professionnelle :
Andromède SAS, 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Nationalité :
Française
43 ans
Détient :
4 005 actions RC

Diplômée de HEC et du master MAP à l'INSEAD, Mme Caroline Bois Hériard Dubreuil a occupé, depuis 1998, divers postes de direction au sein des sociétés Freelance.com, Dictis et International SOS dans les domaines financiers et chefs de projet, avant de rejoindre en 2014 le groupe Rémy Cointreau ⁽¹⁾ en tant que directrice du contrôle de gestion et planification groupe. Mme Caroline Bois Hériard Dubreuil occupe actuellement le poste de directrice générale déléguée d'Andromède.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE
— Directeur général délégué d'Andromède SAS.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS
— Censeur du conseil d'administration de Rémy Cointreau SA ⁽¹⁾.
— Administrateur de la société Oeneo SA ⁽¹⁾.
— Présidente du fond de dotation « Famille Partage Espérance ».

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS
(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)
— Directrice du Contrôle de Gestion et Planification groupe de Rémy Cointreau SA ⁽¹⁾.
— Administratrice du conseil d'administration de Rémy Cointreau SA.

(1) Société cotée.



M. ÉLIE HÉRIARD DUBREUIL

Date de première nomination en tant que censeur :

20 novembre 2018.

Date d'échéance du mandat de censeur :

novembre 2020.

Adresse professionnelle :

Andromède, 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Nationalité :
Française

42 ans.

Détient :
519 actions RC

Diplômé de l'École Nationale de la Statistique et de l'Administration Économique (ENSAE), M. Élie Hériard Dubreuil a débuté sa carrière dans les financements structurés et la modélisation du risque de crédit chez Fitch Ratings, avant d'approfondir ses compétences en banque d'investissement chez CDC IXIS et groupe Caisses d'Épargne. Il a ensuite exercé pendant plus de 12 ans différentes responsabilités à l'échelle mondiale chez S&P Global, dans le domaine de la notation et de la méthodologie pour les États souverains, les finances publiques et les institutions financières. En 2018 et 2019, il co-dirige Beyond Ratings, agence de notation innovante intégrant le développement durable. En 2019, il rejoint la direction générale d'Andromède.

FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE EN DEHORS DU GROUPE

- Directeur général délégué de la société Andromède SAS.

AUTRES FONCTIONS ET MANDATS ACTUELS

- Administrateur de la société Oeneo SA ⁽¹⁾.
- Administrateur de Pro Drones Investments.
- Président de l'Association Irini.
- Président du conseil de la société Estimeo SAS.
- Administrateur de la société Koosmik Corp.

FONCTIONS ET MANDATS ANTÉRIEURS

(occupés au cours des cinq dernières années et aujourd'hui terminés)

- Censeur de la société Oeneo SA ⁽¹⁾.
- Censeur du conseil de surveillance d'Andromède SAS.
- Directeur général de Beyond Ratings SAS.
- Directeur senior dans l'agence de notation S&P Global.
- Administrateur et Trésorier de l'école All Saints Blackheat Primary School.
- Vice-président et *Trustee* de l'association LP4Y England.
- Professeur à Sciences Po Executive Education.
- Professeur au CIFE.

(1) Société cotée.

INDÉPENDANCE DU CONSEIL

Le processus d'appréciation de l'indépendance des administrateurs de la société est mis en œuvre par le comité nomination-rémunération. Sur proposition de ce comité, le conseil d'administration examine une fois par an la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance définis par le Code AFEP/MEDEF.

Un membre du conseil est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe et sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Pour qualifier cette indépendance, le conseil s'appuie sur les critères spécifiés par le Code AFEP/MEDEF :

- ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la société, salarié ou dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la société consolide, salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère ou d'une société consolidée par cette société mère et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné

en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;

- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de la société ou de son groupe, ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de la société depuis plus de douze ans.

Le 3 juin 2020, le conseil d'administration a ainsi arrêté la liste des administrateurs qualifiés d'indépendants au 31 mars 2020 :

Mme Hélène Dubrule, Mme Guylaine Saucier, M. Emmanuel de Geuser, M. Olivier Jolivet, M. Bruno Pavlovsky, M. Jacques-Étienne de T'Serclaes.

Le conseil d'administration est régulièrement informé sur la situation d'indépendance de chacun de ses membres.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats du processus d'appréciation de l'indépendance des administrateurs au regard des critères définis par le Code AFEP/MEDEF.

	Salarié ou Dirigeant mandataire social	Absence de mandats croisés	Relations d'affaires	Lien familial	CAC	12 ans au conseil	Qualification retenue
M. Marc Hériard Dubreuil	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non indépendant
M. François Hériard Dubreuil	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non indépendant
Mme Dominique Hériard Dubreuil	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non indépendant
M. Emmanuel de Geuser	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Indépendant
Mme Marie-Amélie Jacquet	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non indépendant
Mme Hélène Dubrule	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Indépendant
Mme Laure Hériard Dubreuil	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non indépendant
M. Olivier Jolivet	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Indépendant
M. Bruno Pavlovsky	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Indépendant
Mme Florence Rollet	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Indépendant
Mme Guylaine Saucier	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Indépendant
M. Jacques-Étienne de T'Serclaes	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Indépendant
Orpar SA (représentée par Mme Gisèle Durand)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non indépendant

Le conseil d'administration a, lors de sa séance du 3 juin 2020, de nouveau examiné avec une attention particulière la situation de M. Jacques-Étienne de T'Serclaes au regard du Code AFEP/MEDEF qui recommande de « ne pas être administrateur depuis plus de douze ans ». Conformément à la règle « appliquer ou

expliquer » dudit Code, il a décidé, sur proposition du comité nomination-rémunération, d'expliquer la décision de ne pas retenir ce critère pour cet administrateur pour les raisons exposées dans le tableau figurant au chapitre 3 du document d'enregistrement universel.

6

RÉMUNÉRATIONS

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES

PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉTERMINATION DES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET ADMINISTRATEURS

La rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux, exécutifs et non exécutifs, est arrêtée par le conseil d'administration qui élabore ses décisions en prenant en compte les recommandations du comité nomination-rémunération. Le comité, composé de deux administrateurs indépendants, s'assure que chacun des éléments de la rémunération globale répond à un objectif clair, parfaitement en ligne avec la stratégie et les intérêts de l'entreprise.

Quels que soient les éléments du revenu concernés, l'objectif du comité nomination-rémunération est de recommander une politique de rémunération globale qui soit à la fois compétitive et attractive. Pour ce faire, elle s'appuie sur des études objectives, relatives au marché des rémunérations des sociétés comparables à Rémy Cointreau, réalisées par des experts externes.

Le comité formule ses recommandations sur tous les éléments qui constituent le revenu global, à savoir :

— la rémunération fixe :

La partie fixe de la rémunération est déterminée en fonction des responsabilités occupées par les dirigeants mandataires sociaux.

Régulièrement, une étude est menée avec l'aide de cabinets spécialisés sur le positionnement de la rémunération des dirigeants par rapport à la pratique d'autres sociétés du SBF 120 pour des positions similaires ;

— la rémunération annuelle variable (bonus) :

Le conseil d'administration a défini depuis plusieurs années une procédure de calcul de la part variable des dirigeants mandataires sociaux incitative et raisonnée. Cette procédure est basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs ambitieux qui permettent d'aligner sa rémunération sur les performances du groupe.

Cette part variable est exprimée en pourcentage de la partie fixe annuelle. Elle peut varier de 0 à 100% si les objectifs quantitatifs et qualitatifs sont atteints (niveau cible), et atteindre jusqu'à 155% au maximum si les performances financières sont exceptionnelles par rapport aux objectifs. Les critères sont régulièrement revus et ponctuellement modifiés. Au cours de l'exercice 2019/2020, le conseil, sur recommandation du comité nomination-rémunération, a revu les critères quantitatifs et qualitatifs et a retenu les éléments suivants.

CRITÈRES QUANTITATIFS

Quatre critères quantitatifs liés à la performance financière (pour 50%) :

- le résultat opérationnel courant (consolidé) ;
- la génération de trésorerie ;
- le résultat net consolidé (hors éléments non-récurrents) ;
- le ROCE (rentabilité des capitaux engagés).

CRITÈRES QUALITATIFS

Cinq critères qualitatifs liés à la qualité managériale et entrepreneuriale (pour 50%) :

- transition vers une nouvelle organisation pour la zone Europe/Moyen-Orient/Afrique ;
- renforcer l'approche directe client ;
- renforcer le développement des marques prioritaires et identifier les opportunités de croissance externe ;
- atteindre les objectifs quantitatifs en matière de RSE ;
- encourager l'autonomie, l'initiative et la créativité.

Ces critères varient de 0 à 15% de la rémunération annuelle fixe, avec possibilité d'une appréciation globale dans la réalisation de ces objectifs allant de 100 à 130%. La performance du dirigeant mandataire social est appréciée annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du comité nomination-rémunération. Les critères qualitatifs évalués sont revus tous les ans en fonction des priorités stratégiques du groupe. Pour des raisons de confidentialité sur la stratégie du groupe, le détail des objectifs qualitatifs ne peut être rendu public qu'à l'issue de chaque exercice social.

— Les rémunérations exceptionnelles :

Le conseil d'administration, sur les recommandations du comité nomination-rémunération, conserve la possibilité d'accorder une rémunération exceptionnelle au dirigeant mandataire social exécutif dans le cas de la réussite particulièrement significative d'une opération d'envergure sur le plan économique et durable sur le long terme, mais uniquement si celle-ci n'avait pas été envisagée au moment de la fixation des critères qualitatifs de sa rémunération variable annuelle.

— La rémunération « différée » :

- le plan d'incitation à la performance à moyen et long termes ;
- le conseil d'administration a mis en œuvre les principes de conditions de performance (détaillées au tableau 5) dans le cadre de sa politique d'attribution d'actions de performance ;
- la retraite supplémentaire à prestations définies :

La retraite supplémentaire à prestations définies a pour objet de fidéliser les principaux dirigeants concernés et d'encourager la performance à long terme. Ce régime de retraite supplémentaire, mis en place et financé par la société et dont la gestion est externalisée auprès d'une compagnie d'assurance, prévoit le versement d'une rente dont le montant, exprimé en pourcentage de la rémunération, est fonction de l'ancienneté du dirigeant. Le plan prévoyait que la rente serait versée sous condition de présence au moment du départ à la retraite. La loi PACTE du 22 mai 2019 et une ordonnance du 4 juillet 2019 imposent la fermeture des régimes de retraite à prestations définies « article 39 » existant chez Rémy Cointreau pour les cadres dirigeants.

Ces régimes ont donc fait l'objet d'une fermeture aux nouveaux entrants (depuis le 4 juillet 2019) et d'une cristallisation des droits des bénéficiaires au 31 décembre 2019 en tenant compte de l'ancienneté acquise à cette date.

La loi prévoit également la possibilité de mettre en place un nouveau dispositif de régime supplémentaire à prestations définies, en application d'un décret qui n'est pas encore paru.

Le nouveau directeur général pourra bénéficier de ce régime dès sa mise en place par le groupe avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Le conseil d'administration sera amené à revoir ce dispositif lors de la mise en place par le groupe du nouveau régime. Les conditions de performance pourront être revues et seront proposées pour approbation lors d'une prochaine assemblée générale.

— D'autres bénéficiaires attachés à l'exercice du mandat de dirigeant mandataire social :

- le bénéficiaire de l'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprise en l'absence de contrat de travail avec le groupe ;
- un régime collectif de retraite à cotisations définies ;
- un régime de prévoyance ;
- un régime de garantie de frais de santé.

Les trois derniers régimes sont attribués dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle ils sont assimilés pour la fixation des avantages sociaux au sein de la société.

RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL NON EXÉCUTIF

La rémunération du dirigeant mandataire social non exécutif est déterminée par le conseil d'administration selon des modalités proposées par le comité nomination-rémunération, en ligne avec les objectifs énoncés ci-dessus.

Le président du conseil d'administration a perçu au titre l'exercice 2018/2019 des jetons de présence par une société contrôlée pour 50 000 euros. Cette information publique figurait dans le document de référence de Rémy Cointreau. Le conseil a décidé de réintégrer cette somme dans la rémunération perçue par le président du conseil d'administration à compter du 1^{er} janvier 2020 soumettant ainsi directement aux actionnaires le montant de cette rémunération. Ainsi la rémunération fixe de M. Marc Hériard Dubreuil en qualité de président s'élève en année pleine à 250 000 euros.

M. Marc Hériard Dubreuil, en qualité de président du conseil d'administration, n'a pas perçu de rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

L'absence de rémunération variable traduit l'indépendance du président à l'égard de la direction générale.

Les membres du conseil d'administration de l'entreprise perçoivent des jetons de présence dont le montant global est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. À ce titre, M. Marc Hériard Dubreuil s'est vu attribuer par le conseil d'administration 37 800 euros au titre de l'exercice clos au 31 mars 2020, tenant compte de l'effort de solidarité dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19.

RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux sont présentées ci-après en conformité avec les principes du Code AFEP/MEDEF.

Il s'agit des rémunérations brutes et avantages en nature versés ou supportés par la société et les sociétés contrôlées ainsi que ceux versés par les sociétés contrôlantes.

TABLEAU 1 – SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS, DES OPTIONS ET ACTIONS ATTRIBUÉES À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL

En €	2019/2020	2018/2019
Marc Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	291 082 €	514 439 €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	-	-
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	-	-
TOTAL	291 082 €	514 439 €
Valérie Chapoulaud-Floquet, en raison de son mandat de directrice générale pour la période du 1^{er} avril 2019 au 30 novembre 2019 et postérieurement à celui-ci		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	1 049 004 €	1 606 758 €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	-	-
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau 6)	-	743 220 €
TOTAL	1 049 004 €	2 349 978 €
Éric Vallat directeur général depuis le 1^{er} décembre 2019		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	362 480 €	-
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	-	-
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau 6)	-	-
TOTAL	362 480 €	-

TABLEAU 2 – RÉCAPITULATIF DES RÉMUNÉRATIONS DE CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL

	2019/2020		2018/2019	
	Dus	Versés	Dus	Versés
Marc Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration				
Rémunération fixe ⁽¹⁾	213 646 €	213 646 €	203 606 €	203 606 €
Rémunération fixe – sociétés contrôlantes	39 636 €	39 636 €	220 833 €	220 833 €
Rémunération variable annuelle	-	-	-	-
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	-	-	-
Jetons de présence – Rémy Cointreau	37 800 €	42 000 €	40 000 €	40 000 €
Jetons de présence – sociétés contrôlées par Rémy Cointreau	-	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Jetons de présence – sociétés contrôlantes	-	-	-	-
Avantages en nature (voiture)	-	-	-	-
TOTAL	291 082 €	345 282 €	514 439 €	514 439 €
Valérie Chapoulaud-Floquet, en raison de son mandat de directrice générale pour la période du 1^{er} avril 2019 au 30 novembre 2019 et postérieurement à celui-ci				
Rémunération fixe ⁽²⁾	500 403 €	500 403 €	739 973 €	739 973 €
Rémunération variable annuelle ⁽³⁾	292 560 €	718 483 €	718 483 €	721 620 €
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	130 000 €	130 000 €	60 000 €
Rémunération – sociétés contrôlées par Rémy Cointreau ⁽⁴⁾	243 800 €	243 800 €	-	-
Jetons de présence	-	-	-	-
Avantages en nature	12 241 €	12 241 €	18 302 €	18 302 €
TOTAL	1 049 004 €	1 604 927 €	1 606 758 €	1 539 895 €
Éric Vallat directeur général depuis le 1^{er} décembre 2019				
Rémunération fixe ⁽⁵⁾	256 474 €	256 474 €		
Rémunération variable annuelle	100 000 €	-		
Rémunération variable pluriannuelle	-	-		
Rémunération exceptionnelle	-	-		
Jetons de présence	-	-		
Avantages en nature	6 006 €	6 006 €		
TOTAL	362 480 €	262 480 €		

(1) Sur une base annuelle, la rémunération annuelle brute fixe versée en 2019/2020 comporte un salaire brut fixe de 200 000 € pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 portée à 250 000 € à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à la décision du conseil d'administration de réintégrer des jetons de présence versés par une société contrôlée, et de l'excédent social lié.

(2) Sur une base annuelle, la rémunération annuelle brute fixe versée en 2019/2020 comporte un salaire brut fixe de 631 400 €, une prime d'impatriation brute de 100 000 € et l'excédent social lié au dépassement de cotisations patronales sur le paiement du régime de retraite supplémentaire (article 83) d'une part et les cotisations patronales sur le régime de prévoyance d'autre part. Ces montants ont été versés prorata temporis de la durée du mandat sur l'exercice.

(3) La rémunération variable annuelle porte sur les objectifs décrits au paragraphe 3.5.1. Dans le cas où tous les objectifs sont atteints, cette rémunération variable peut atteindre 100% du salaire annuel fixe pouvant aller jusqu'à 155% si les performances financières sont exceptionnelles par rapport aux objectifs.

(4) Prorata temporis au titre d'un contrat de travail avec la société contrôlée par Rémy Cointreau (Rémy Cointreau International Ltd.). Montant converti en euro sur la base d'un taux de change de 1 EUR = 1,59 SGD.

(5) Sur une base annuelle, la rémunération annuelle brute fixe versée en 2019/2020 comporte un salaire brut fixe de 750 000 € et l'excédent social lié au dépassement de cotisations patronales sur le paiement du régime de retraite supplémentaire (article 83) d'une part et les cotisations patronales sur le régime de prévoyance d'autre part. Ces montants ont été versés prorata temporis de la durée du mandat sur l'exercice.

TABLEAU 3 – OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL PAR L'ÉMETTEUR ET PAR TOUTE SOCIÉTÉ DU GROUPE

Néant.

TABLEAU 4 – OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS LEVÉES DURANT L'EXERCICE PAR CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL

Néant.

TABLEAU 5 – ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL PAR L'ÉMETTEUR ET PAR TOUTE SOCIÉTÉ DU GROUPE

Au titre de l'effort de solidarité dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'attribution initialement prévue au cours de l'exercice 2019/2020 a été reportée *sine die*.

TABLEAU 6 – ACTIONS DE PERFORMANCE DEVENUES DISPONIBLES DURANT L'EXERCICE PAR CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL

Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale du 1^{er} avril 2019 au 30 novembre 2019.

Société Rémy Cointreau	
Date d'autorisation par l'assemblée	24 juillet 2014
Références du plan	PAG 22.11.2016
Date du conseil d'administration	26 novembre 2019
Nombre d'actions devenues disponibles	8 900
Date d'acquisition	22 novembre 2019
Date de disponibilité	22 novembre 2021
Conditions d'acquisition	Présence dans l'entreprise à la date d'acquisition définitive et progression du TSR de Rémy Cointreau par rapport à un panel de 9 sociétés appartenant aux secteurs du Luxe et/ou des Spiritueux

TABLEAU 7 – INFORMATIONS SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

Il n'existe plus de plan de ce type.

TABLEAU 8 – OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS CONSENTIES AUX DIX PREMIERS SALARIÉS NON-MANDATAIRES SOCIAUX

Il n'existe plus de plan de ce type.

TABLEAU 9 – HISTORIQUE DES ATTRIBUTIONS D'ACTIONS DE PERFORMANCE

	Plan 2017 ⁽¹⁾	Plan 2019 ⁽¹⁾
Date d'autorisation par l'assemblée	26 juillet 2016	24 juillet 2018
Date du conseil d'administration	21 novembre 2017	17 janvier 2019
Nombre total d'actions attribuées	50 900	57 450
Dont mandataires sociaux (Valérie Chapoulaud-Floquet) ⁽²⁾	6 500	9 000
Date d'acquisition des actions	21 novembre 2020	17 janvier 2023
Date de cessibilité	21 novembre 2022	17 janvier 2023
Conditions de performance	⁽¹⁾	⁽¹⁾
Nombre d'actions acquises au 31 mars 2020	-	-
Nombre cumulé d'actions de performance caduques	9 750	10 875
Nombre d'actions de performance attribuées restantes en fin d'exercice	41 150	46 575

(1) Les modalités de ces plans sont décrites à la note 11.3 des états financiers consolidés.

(2) Conformément à l'art. 24.3.3 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, le mandataire social a pris l'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de risque sur les actions gratuites de performance. Par rapport au capital des actions de performance attribuée la valeur représente 0,03% du capital social.

Attribution d'actions de performance durant l'exercice aux dix salariés du groupe, non-mandataires sociaux, dont le nombre d'actions attribuées est le plus élevé

Société ayant attribué les actions	Date des plans	Nombre total d'actions	Date d'attribution définitive	Date de disponibilité
Rémy Cointreau	21/11/2017	22 700	21/11/2020	21/11/2022
Rémy Cointreau	17/01/2019	24 775	17/01/2023	17/01/2023

Le groupe n'a pas émis d'autres instruments optionnels donnant accès aux titres réservés aux dirigeants mandataires sociaux ou aux dix premiers salariés de l'émetteur et de toute société comprise dans le périmètre d'attribution des actions.

Acquisition gratuite d'actions durant l'exercice aux dix salariés du groupe, non-mandataires sociaux, dont le nombre d'actions attribuées est le plus élevé

Société ayant attribué les actions	Date des plans	Nombre total d'actions	Date d'attribution définitive	Date de disponibilité
Rémy Cointreau	22/11/2016	35 300	22/11/2019	22/11/2021

TABLEAU 10 – CONTRATS RELATIFS AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

	Contrat de travail	Régime de retraite supplémentaire	Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions	Indemnités relatives à une clause de non-concurrence
Marc Hériard Dubreuil	NON	NON ⁽¹⁾	NON	NON
Président du conseil d'administration				
Date de début de mandat : 1 ^{er} octobre 2017 renouvelé dans son mandat par le conseil d'administration du 24 juillet 2019				
Date de fin de mandat de président : AG statuant sur les comptes 2021/2022				
Valérie Chapoulaud-Floquet	NON	OUI ⁽²⁾	OUI ⁽³⁾	OUI ⁽⁴⁾
Directrice générale				
Date de début de mandat : 27 janvier 2015 renouvelé le 17 janvier 2018 à effet du 27 janvier 2018				
Date de fin de mandat : 30 novembre 2019				
Éric Vallat	NON	OUI ⁽⁵⁾	OUI ⁽⁶⁾	OUI ⁽⁷⁾
Directeur général				
Date de début de mandat : 1 ^{er} décembre 2019				
Date de fin de mandat : 30 novembre 2022				

(1) M. Marc Hériard Dubreuil a fait valoir ses droits à la retraite au titre du régime général au 30 septembre 2018 et ne bénéficie plus depuis cette date d'un régime collectif de retraite à cotisations définies relevant de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. L'engagement de la société était limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime. Pour la même raison, il ne bénéficie plus depuis cette date d'un régime de retraite à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale dont le financement était assuré par Andromède. Ce régime prévoyait le versement d'une rente calculée en fonction de la rémunération moyenne annuelle sur 12 mois des traitements bruts des 24 derniers mois précédent.

(2) Comme tous les dirigeants du groupe établis en France, Mme Valérie Chapoulaud-Floquet bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire (art. 39 du Code général des impôts). Il a pour objet de fidéliser les principaux dirigeants concernés et d'encourager la performance à long terme. Mme Valérie Chapoulaud-Floquet a bénéficié de ce régime supplémentaire mis en place et financé par la société et dont la gestion est externalisée auprès d'une compagnie d'assurance. Ce régime supplémentaire de retraite prévoit une condition d'ancienneté de cinq ans minimum au sein de la société en tant que cadre « Position Supérieure ». Ce système prévoit le versement d'une rente dont le montant, exprimé en pourcentage de la rémunération, est fonction de l'ancienneté du dirigeant. Le déclenchement du versement de la rente ne sera effectif qu'à la date de liquidation des droits au titre du régime français d'Assurance Vieillesse de la Sécurité Sociale, et ce pour autant que le bénéficiaire aura attesté sur l'honneur n'avoir repris aucune autre activité professionnelle. La loi PACTE du 22 mai 2019 et une ordonnance du 4 juillet 2019 ont imposé la fermeture des régimes de retraite à prestations définies « article 39 » existant chez Rémy Cointreau pour les cadres dirigeants. Ce régime a donc fait l'objet d'une fermeture aux nouveaux entrants (depuis le 4 juillet 2019) et d'une cristallisation des droits des bénéficiaires. Ainsi Mme Valérie Chapoulaud-Floquet a bénéficié d'une cristallisation de ses 30 novembre 2019 en tenant compte de l'ancienneté acquise à cette date.

(3) Mme Valérie Chapoulaud-Floquet pouvait bénéficier d'une indemnité égale à l'équivalent de 24 mois de rémunération (incluant salaire fixe, prime d'impatriation et dernier bonus annuel) précédant la date de la révocation ou du non-renouvellement du mandat social. Mme Valérie Chapoulaud-Floquet ayant démissionné, cette disposition n'a pas été mise en œuvre par le conseil d'administration.

(4) Mme Valérie Chapoulaud-Floquet était soumise à une clause de non-concurrence qui prévoyait l'interdiction d'exercer dans le secteur concurrentiel pendant une durée d'un an. Le conseil d'administration sur recommandation du comité nomination rémunération, a décidé, lors de sa réunion du 23 juillet 2019, l'activation de cette disposition considérant que ses talents reconnus pourraient être utilisés par une société concurrente. À ce titre Mme Valérie Chapoulaud-Floquet est tenue à une obligation de non-concurrence d'une durée de 12 mois au titre de laquelle elle percevra une indemnité de non-concurrence égale à 12 mois de sa rémunération fixe et variable annuelle (dont la rémunération exceptionnelle perçue au titre de 2018/2019), soit la somme globale de 1 579 883 €.

(5) La retraite supplémentaire à prestations définies a pour objet de fidéliser les principaux dirigeants concernés et d'encourager la performance à long terme. Ce régime de retraite supplémentaire, mis en place et financé par la société et dont la gestion est externalisée auprès d'une compagnie d'assurance, prévoit le versement d'une rente dont le montant, exprimé en pourcentage de la rémunération, est fonction de l'ancienneté du dirigeant. Le plan prévoyait que la rente serait versée sous condition de présence au moment du départ à la retraite. La loi PACTE du 22 mai 2019 et une ordonnance du 4 juillet 2019 imposent la fermeture des régimes de retraite à prestations définies « article 39 » existant chez Rémy Cointreau pour les cadres dirigeants. Ces régimes ont donc fait l'objet d'une fermeture aux nouveaux entrants (depuis le 4 juillet 2019) et d'une cristallisation des droits des bénéficiaires au 31 décembre 2019 en tenant compte de l'ancienneté acquise à cette date.

La loi prévoit également la possibilité de mettre en place un nouveau dispositif de régime supplémentaire à prestations définies, en application d'un décret qui n'est pas encore paru. M. Éric Vallat pourra bénéficier de ce régime dès sa mise en place par le groupe avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. Le conseil d'administration sera amené à revoir ce dispositif lors de la mise en place par le groupe du nouveau régime. Les conditions de performance pourront être revues et seront proposées pour approbation lors d'une prochaine assemblée générale.

(6) M. Éric Vallat bénéficiera d'une indemnité égale à l'équivalent de 24 mois de rémunération (incluant salaire fixe et bonus annuel) précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social.

L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint. Elle ne sera pas due en cas de motif grave ou une faute ou encore en cas de situation d'échec de l'entreprise.

En cas de situation d'échec de l'entreprise, le conseil d'administration pourra s'exonérer totalement ou partiellement du paiement effectif de l'indemnité de départ. La situation de l'entreprise sera appréciée au regard des résultats mesurés au terme des deux derniers exercices fiscaux. La situation d'échec sera caractérisée si le résultat opérationnel de l'entreprise, cumulé sur les deux derniers exercices fiscaux, est inférieur à 250 M€. Le paiement effectif de cette indemnité est subordonné aux conditions de performance définies ci-après :

En cas de situation d'échec de l'entreprise, le conseil d'administration pourra s'exonérer totalement ou partiellement du paiement effectif de l'indemnité de départ. La situation de l'entreprise sera appréciée au regard des résultats mesurés au terme des deux derniers exercices fiscaux. La situation d'échec sera caractérisée si le résultat opérationnel de l'entreprise, cumulé sur les deux derniers exercices fiscaux, est inférieur à 250 M€. Le paiement effectif de cette indemnité est subordonné aux conditions de performance définies ci-après :

Critères de performance quantitatifs : si les résultats quantitatifs, validés par le conseil d'administration et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont inférieurs à 75% des objectifs budgétaires, aucune indemnité ne sera due.

Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil d'administration et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont supérieurs ou égaux à 75% des objectifs budgétaires, l'indemnité versée sera égale à 24 mois de rémunération brute multiplié par le pourcentage retenu (maximum 100%). À titre d'exemple, si le pourcentage retenu est de 87,5%, l'indemnité sera de 21 mois. Le pourcentage pris en compte pour le calcul de l'indemnité sera le pourcentage moyen des deux derniers exercices fiscaux.

Critère de performance qualitatif : Le conseil d'administration pourra moduler le montant de la prime, exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle brute et calculé selon les critères quantitatifs, en fonction du résultat mesuré sur un critère qualitatif. Le conseil retient à cet égard le maintien de la notation de l'entreprise en matière de responsabilité sociale de l'entreprise auprès, notamment de Vigéo, ou de toute autre agence de notation environnementale. Le montant de l'indemnité finale reste plafonné à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.

- (7) M. Éric Vallat est soumis à une clause de non-concurrence qui prévoit l'interdiction d'exercer dans le secteur concurrentiel pendant une durée d'un an. Cette clause qui pourra être levée par le conseil d'administration sera assortie d'une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 100% de la rémunération mensuelle brute de base moyenne perçue au cours des douze (12) mois précédant la date de cessation du mandat. L'indemnité de départ et l'indemnité de non-concurrence seront plafonnées à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX NON DIRIGEANTS

Le montant global de la rémunération proposée au vote des actionnaires fait l'objet d'un examen au regard de la pratique suivie par des groupes français de dimension internationale d'une taille similaire à Rémy Cointreau.

La rémunération peut être répartie par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- une partie fixe arrêtée chaque année ;
- une partie variable proportionnelle à la participation de chaque administrateur aux séances du conseil et des comités. Le

conseil d'administration a décidé le 25 novembre 2014 d'assortir la répartition à une condition de présence minimum. Le montant sera ainsi réduit de 30% en cas d'absence à plus d'une réunion sur trois ;

- une partie fixe complémentaire peut enfin être allouée au président du conseil et aux présidents des comités.

Dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19, les membres du conseil d'administration ont consenti à une réduction à hauteur de 10% de leur rémunération, versée au titre de l'exercice 2020/2021.

		2019/2020	2018/2019
MEMBRES DU CONSEIL			
Dominique Hériard Dubreuil	Jetons de présence Rémy Cointreau	40 500 €	43 000 €
	Autre rémunération société contrôlante	-	-
	Autre rémunération sociétés contrôlées	15 000 €	5 000 €
Marc Hériard Dubreuil	Jetons de présence Rémy Cointreau	37 800 €	40 000 €
	Autre rémunération société contrôlante	39 500 €	203 606 €
	Autre rémunération sociétés contrôlées	-	50 000 €
François Hériard Dubreuil	Jetons de présence Rémy Cointreau	37 800 €	40 000 €
	Autre rémunération société contrôlante	236 346 €	471 924 €
	Autre rémunération sociétés contrôlées	-	-
Jacques-Étienne de T'Serclaes		40 950 €	50 000 €
Bruno Pavlovsky		41 400 €	28 000 €
Laure Hériard Dubreuil		37 800 €	28 000 €
Florence Rollet		12 600 €	40 000 €
Yves Guillemot		14 400 €	47 000 €
Olivier Jolivet		37 800 €	40 000 €
Guyline Dyèvre		-	40 000 €
Emmanuel de Geuser		37 800 €	40 000 €
Guyline Saucier		44 100 €	-
Hélène Dubrule		25 200 €	-
Marie-Arnélie Jacquet		31 500 €	-
ORPAR		37 800 €	40 000 €

	2019/2020	2018/2019
CENSEURS		
Élie Hériard Dubreuil	18 900 €	-
Caroline Bois	12 600 €	-

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX, EXÉCUTIF ET NON EXÉCUTIF, AU TITRE DE L'EXERCICE 2019/2020, SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES (SAY ON PAY)

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE À M. MARC HÉRIARD DUBREUIL, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017, AU TITRE DE L'EXERCICE 2019/2020

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Rémunération fixe	Proposition : 212 500 € (montant versé)	Le président du conseil d'administration percevait une rémunération fixe de 200 000 € inchangée par rapport à l'exercice précédent. Il percevait par ailleurs des jetons de présence par une société contrôlée pour 50 000 €. Cette information publique figurait dans le document de référence de Rémy Cointreau. Le conseil a décidé à compter du 1er janvier 2020 de réintégrer cette somme prorata temporis dans la rémunération perçue par le président du conseil d'administration soumettant ainsi directement au vote des actionnaires le montant de cette rémunération. Ainsi la rémunération fixe versée à M. Marc Hériard Dubreuil en qualité de président s'est élevée en 2019/2020 à un total de 212 500 €. La société contrôlée n'a pas versé par ailleurs de jetons de présence en 2019/2020.
Rémunération variable annuelle	n/a	
Rémunération variable différée	n/a	
Rémunération variable pluriannuelle	n/a	
Rémunération exceptionnelle	n/a	
Éléments de rémunération de long terme : stock-options	n/a	
Éléments de rémunération de long terme : actions de performance	n/a	
Éléments de rémunération de long terme : autres éléments	n/a	
Jetons de présence	37 800 €	Le montant initial de 42 000 € a réduit par souci de solidarité dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19.
Valorisation des avantages de toute nature	n/a	
Indemnité de départ	n/a	
Indemnité de non-concurrence	n/a	
Régime de retraite supplémentaire	n/a	
Régimes de prévoyance (Invalidité Décès Incapacité de travail)	3 954 € (valorisation comptable)	Régime de prévoyance Invalidité Décès Incapacité de travail : M. Marc Hériard Dubreuil bénéficie d'un régime collectif d'assurance Invalidité Décès Incapacité de travail. La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations est plafonnée à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour les garanties incapacité invalidité, et décès. Le taux de la cotisation patronale est de 1,97% sur la tranche A et 2,25% sur les tranches B et C, sous réserve des évolutions ultérieures susceptibles d'intervenir en application des dispositions contractuelles. L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE À VALÉRIE CHAPOULAUD-FLOQUET, DIRECTRICE GÉNÉRALE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019/2020 POUR LA PÉRIODE DE SON MANDAT DU 1^{ER} AVRIL AU 30 NOVEMBRE 2020

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Rémunération fixe	487 600 € (montant versé <i>pro rata temporis</i>) (cf. ⁽²⁾ du tableau 2 « Récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social »)	Sur une base annuelle, la rémunération annuelle brute fixe comporte un salaire brut fixe de 631 400 € et une prime d'impatriation brute de 100 000 €. Le montant de la prime d'impatriation est inchangé depuis 2015.
Rémunération variable annuelle	292 560 €	Le montant de la part variable de Mme Valérie Chapoulard-Floquet correspond à un pourcentage de la part fixe, <i>pro rata temporis</i> de la durée de son mandat sur l'exercice 2019/2020 qui peut atteindre 100% si tous les objectifs de performance sont atteints et 155% au maximum. Le conseil d'administration s'est assuré que les critères retenus pour la part variable de la rémunération du dirigeant mandataire social garantiraient l'alignement de ses intérêts sur l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Le conseil d'administration du 3 juin 2020, sur proposition du comité nomination-rémunération, a estimé que le degré d'atteinte des critères quantitatifs s'établissait à 0% et le degré d'atteinte des critères qualitatifs à 60% qui inclut un critère lié à la politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale du groupe représentant 5,7%. En conséquence, la rémunération variable au titre de l'exercice 2019/2020, payée au cours de l'exercice 2020/2021, s'établit à 60% de la part fixe versée, soit 292 560 € (contre 98,2% de la part fixe, soit 718 483 €, au titre de l'exercice 2018/2019).
Rémunération variable différée	n/a	
Rémunération variable pluriannuelle	n/a	
Rémunération exceptionnelle	n/a	
Éléments de rémunération de long terme : stock-options	n/a	
Éléments de rémunération de long terme : actions de performance	n/a	
Éléments de rémunération de long terme : autres éléments	n/a	
Jetons de présence	n/a	
Valorisation des avantages de toute nature	12 241 € (valorisation comptable <i>pro rata temporis</i>)	Ce montant d'avantage en nature correspond à la mise à disposition d'un véhicule et à la prise en charge des coûts d'entretien, d'assurance et d'exploitation ainsi qu'à la cotisation à un régime garanti sociale des chefs et dirigeants d'entreprise <i>pro rata temporis</i> de la durée de son mandat sur l'exercice 2019/2020.
Indemnité de départ	Aucun versement	Mme Valérie Chapoulard-Floquet pouvait bénéficier d'une indemnité égale à l'équivalent de 24 mois de rémunération (incluant salaire fixe, prime d'impatriation et dernier bonus annuel) précédant la date de la révocation ou du non-renouvellement du mandat social. Cette disposition n'a pas été mise en œuvre par le conseil d'administration dans le cadre de la fin du mandat de Mme Valérie Chapoulard-Floquet.
Indemnité de non concurrence	1 579 883 € (valorisation comptable)	Mme Valérie Chapoulard-Floquet était soumise à une clause de non-concurrence qui prévoyait l'interdiction d'exercer dans le secteur concurrentiel pendant une durée d'un an. Le conseil d'administration sur recommandation du comité nomination rémunération, a décidé, lors de sa réunion du 23 juillet 2019, l'activation de cette disposition considérant que ses talents reconnus pourraient être utilisés par une société concurrente. À ce titre Mme Valérie Chapoulard-Floquet est tenue à une obligation de non-concurrence d'une durée de 12 mois au titre de laquelle elle percevra une indemnité de non-concurrence égale à 12 mois de sa rémunération fixe et variable annuelle (dont la rémunération exceptionnelle perçue au titre de 2018/2019), soit la somme globale de 1 579 883 €.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire	82 559 € (valorisation comptable)	<p>Mme Valérie Chapoulaud-Floquet bénéficiait du régime collectif de retraite supplémentaire mis en place au profit des Cadres Dirigeants du groupe. Le régime de retraite supplémentaire comprend (i) un régime collectif à cotisations définies et (ii) un régime collectif à prestations définies de type additif.</p> <p>(i) Régime à cotisations définies relevant de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale :</p> <p>Mme Valérie Chapoulaud-Floquet bénéficiait d'un régime à cotisations définies dont le montant représente 8% de la rémunération annuelle comprise entre une et huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale pris en charge par la société.</p> <p>L'engagement de la société était limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.</p> <p>(ii) Régime à prestations définies de type additif, collectif et aléatoire (« article 39 ») relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Il a pour objet de fidéliser les principaux dirigeants concernés et d'encourager la performance à long terme. Mme Valérie Chapoulaud-Floquet a bénéficié de ce régime supplémentaire mis en place et financé par la société et dont la gestion est externalisée auprès d'une compagnie d'assurance. Ce régime supplémentaire de retraite prévoit une condition d'ancienneté de cinq ans minimum au sein de la société en tant que cadre « Position Supérieure ».</p> <p>Ce système prévoit le versement d'une rente dont le montant, exprimé en pourcentage de la rémunération, est fonction de l'ancienneté du dirigeant. Le déclenchement du versement de la rente ne sera effectif qu'à la date de liquidation des droits au titre du régime français d'Assurance Vieillesse de la Sécurité Sociale, et ce pour autant que le bénéficiaire aura attesté sur l'honneur n'avoir repris aucune autre activité professionnelle. La loi PACTE du 22 mai 2019 et une ordonnance du 4 juillet 2019 ont imposé la fermeture des régimes de retraite à prestations définies « article 39 » existant chez Rémy Cointreau pour les cadres dirigeants. Ce régime a donc fait l'objet d'une fermeture aux nouveaux entrants (depuis le 4 juillet 2019) et d'une cristallisation des droits des bénéficiaires. Ainsi Mme Valérie Chapoulaud-Floquet a bénéficié d'une cristallisation de ses droits au 30 novembre 2019 en tenant compte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, de l'acquisition de droits supplémentaires à retraite soumis à des conditions performance identique aux conditions de la part variable.</p> <p>Les engagements de la société à l'égard de sa directrice générale au 31 mars 2020, basés sur l'ancienneté acquise au 30 novembre 2019 représentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 17 290 € par an au titre du régime de retraite à cotisations définies (au 31 mars 2020). Ce montant correspond aux cotisations payées par la société à l'assureur au titre de la durée du mandat sur l'exercice fiscal clos ; ▪ 65 269 € de pension brute annuelle de retraite au titre du régime supplémentaire de retraite à prestations définies. Cette estimation a été validée de façon indépendante par Deloitte conseil.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Régimes de prévoyance (Invalidité, Décès, Incapacité de travail) et frais de santé	5 509 € (valorisation comptable)	<p>Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, au titre de la durée du mandat sur l'exercice fiscal clos bénéficie des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé mis en place au sein du groupe pour l'ensemble des collaborateurs.</p> <p>Ces régimes comprennent i) un régime d'assurance Invalidité Décès Incapacité de travail et ii) un régime de frais de santé.</p> <p>(i) Régime de prévoyance Invalidité, Décès, Incapacité de travail :</p> <p>Mme Valérie Chapoulaud-Floquet bénéficie d'un régime collectif d'assurance Invalidité, Décès, Incapacité de travail. La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations est plafonnée à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour les garanties incapacité invalidité, et décès. Le taux de la cotisation patronale est de 1,97% sur la tranche A et 2,25% sur les tranches B et C, sous réserve des évolutions ultérieures susceptibles d'intervenir en application des dispositions contractuelles.</p> <p>L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.</p> <p>(ii) Régime de frais de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Valérie Chapoulaud-Floquet bénéficie d'un régime collectif d'assurance frais de santé. La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations est plafonnée à 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Le taux de la cotisation patronale est de 2,67% sur la tranche A, sous réserve des évolutions ultérieures susceptibles d'intervenir en application des dispositions contractuelles. ▪ L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE À MME VALÉRIE CHAPOULAUD-FLOQUET, DONT LE MANDAT A PRIS FIN AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ, PAR UNE ENTREPRISE COMPRISE DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION AU SENS DE L'ARTICLE L. 233-16, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 225-37-3 DU CODE DE COMMERCE

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Rémunération versée par Rémy Cointreau International Pte Ltd. pour la période 1 ^{er} décembre 2019/31 mars 2020.	243 800 € ⁽¹⁾	Depuis le 1 ^{er} décembre 2019, Mme Valérie Chapoulaud-Floquet exerce à temps plein au sein de Rémy Cointreau International Pte Ltd., filiale singapourienne du groupe Rémy Cointreau, des fonctions de Group Spokesperson/Senior Advisor Corporate Culture au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée, signé à cette même date. Au titre de ce contrat, Mme Valérie Chapoulaud-Floquet est basée à Singapour et exerce des missions de représentation afin de contribuer au rayonnement et à l'attractivité de Rémy Cointreau au sein des plus grandes universités asiatiques. Ce contrat a été conclu dans l'objectif de continuer à capitaliser sur les connaissances et l'expertise de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet dans une région présentant les objectifs de croissance les plus importants pour le groupe.
Rémunération attribuée par Rémy Cointreau International Pte Ltd.	1 491 200 € ⁽¹⁾	Depuis le mois de mars 2020, l'apparition de la pandémie de Covid-19 dans la région asiatique a rendu impossible l'exercice des missions précitées et des discussions sont intervenues entre les parties quant à la nécessité de mettre un terme à ce contrat. Un protocole transactionnel a été signé entre Rémy Cointreau International Pte Ltd. et Mme Valérie Chapoulaud-Floquet afin d'aménager les modalités de la rupture du contrat de travail et d'éteindre tout risque contentieux à ce sujet devant les juridictions singapouriennes. Aux termes de cet accord, la date effective de fin du contrat est fixée au 30 novembre 2020 et Mme Valérie Chapoulaud-Floquet est placée, à compter du 6 mars 2020, dans le respect de la législation singapourienne, sous le régime de garden leave. Mme Valérie Chapoulaud-Floquet reste donc employée de Rémy Cointreau International Pte Ltd. jusqu'au 30 novembre 2020 et à la disposition de ses dirigeants afin de répondre à toute sollicitation qui nécessiterait son expertise. Il a par ailleurs été convenu entre les parties que Mme Valérie Chapoulaud-Floquet percevrait l'intégralité des sommes initialement dues au titre du contrat de travail. Dans la mesure où elle a déménagé à Singapour à cet effet, la garantie d'un maintien de la relation contractuelle pour une durée minimum d'un an constituait en effet un élément essentiel du contrat de travail. Par ailleurs, la rupture anticipée du contrat de travail dans ces circonstances ouvrirait droit en toute hypothèse à solliciter le versement de l'intégralité des sommes dues au titre du droit singapourien. Ces deux éléments ont donc été pris en considération la détermination du montant de l'indemnité.

(1) Montant converti en euro sur la base d'un taux de change de 1 EUR = 1,59 SGD.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE À ÉRIC VALLAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2019/2020

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Rémunération fixe	250 000 € (montant versé) (cf. ^(a) du tableau 2 « Récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social »)	Sur une base annuelle, la rémunération annuelle brute fixe comporte un salaire brut fixe de 750 000 €.
Rémunération variable annuelle	100 000 €	<p>Le montant de la part variable de M. Éric Vallat correspond à un pourcentage de la part fixe, <i>pro rata temporis</i> de la durée de son mandat sur l'exercice 2019/2020 qui peut atteindre 100% si tous les objectifs de performance sont atteints et 155% au maximum.</p> <p>Le conseil d'administration s'est assuré que les critères retenus pour la part variable de la rémunération du dirigeant mandataire social garantiraient l'alignement de ses intérêts sur l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Le conseil d'administration du 3 juin 2020, sur proposition du comité nomination-rémunération, a estimé que le degré d'atteinte des critères quantitatifs s'établissait à 0% et le degré d'atteinte des critères qualitatifs à 60% qui inclus un critère lié à la politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale du groupe représentant 5,7%.</p> <p>En conséquence, la rémunération variable au titre de l'exercice 2019/2020, <i>pro rata temporis</i>, payée au cours de l'exercice 2020/2021, s'établit à 60%, de la part fixe, soit 150 000 €, plafonnée à 100 000 €, à la demande de M. Éric Vallat, au titre de l'effort de solidarité dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. En conséquence ce montant représente 40% de la part fixe.</p>
Rémunération variable différée	<i>n/a</i>	
Rémunération variable pluriannuelle	<i>n/a</i>	
Rémunération exceptionnelle	<i>n/a</i>	-
Éléments de rémunération de long terme : stock-options	<i>n/a</i>	
Éléments de rémunération de long terme : actions de performance	<i>n/a</i>	Au titre de l'effort de solidarité dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'attribution initialement prévue au cours de l'exercice 2019/2020 a été reportée <i>sine die</i> .
Éléments de rémunération de long terme : autres éléments	<i>n/a</i>	
Jetons de présence	<i>n/a</i>	
Valorisation des avantages de toute nature	6 006 € (valorisation comptable)	Ce montant d'avantage en nature correspond à la mise à disposition d'un véhicule et à la prise en charge des coûts d'entretien, d'assurance et d'exploitation ainsi qu'à la cotisation à un régime garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise
Indemnité de départ	Aucun versement	<p>Lors de sa séance du 26 novembre 2019, le conseil d'administration, sur proposition du comité nomination-rémunération, a décidé, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, autorisé les engagements pris au bénéfice du directeur général en matière d'indemnité de départ. Cette décision sera soumise à approbation de l'assemblée générale du 23 juillet 2020 dans sa 6^e résolution.</p> <p>M. Éric Vallat bénéficiera d'une indemnité égale à l'équivalent de 24 mois de rémunération (incluant salaire fixe et dernier bonus annuel) précédant la date de la révocation ou du non-renouvellement du mandat social.</p> <p>L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint. Elle ne sera pas due en cas de motif grave ou une faute ou encore en cas de situation d'échec de l'entreprise.</p> <p>En cas de situation d'échec de l'entreprise, le conseil d'administration pourra s'exonérer totalement ou partiellement du paiement effectif de l'indemnité de départ. La situation de l'entreprise sera appréciée au regard des résultats mesurés au terme des deux derniers exercices fiscaux. La situation d'échec sera caractérisée si le résultat opérationnel de l'entreprise, cumulé sur les deux derniers exercices fiscaux, est inférieur à 250 M€.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Indemnité de départ (suite)		<p>Le paiement effectif de cette indemnité est subordonné aux conditions de performance définies ci-après :</p> <p><u>Critères de performance quantitatifs</u> Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont inférieurs à 75% des objectifs budgétaires, aucune indemnité ne sera due. Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont supérieurs ou égaux à 75% des objectifs budgétaires, l'indemnité versée sera égale à 24 mois de rémunération brute multipliés par le pourcentage retenu (maximum 100%). À titre d'exemple, si le pourcentage retenu est de 87,5%, l'indemnité sera de 21 mois. Le pourcentage pris en compte pour le calcul de l'indemnité sera le pourcentage moyen des deux derniers exercices fiscaux.</p> <p><u>Critère de performance qualitatif</u> Le conseil d'administration pourra moduler le montant de la prime, exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle brute et calculé selon les critères quantitatifs, en fonction du résultat mesuré sur un critère qualitatif. Le conseil retient à cet égard le maintien de la notation de l'entreprise en matière de responsabilité sociale de l'entreprise auprès d'une agence de notation de type Vigéo. Le montant de l'indemnité finale reste plafonné à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	<p>Lors de sa séance du 26 novembre 2019, le conseil d'administration, sur proposition du comité nomination-rémunération, a décidé en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, autorisé les engagements pris au bénéfice du directeur général en matière d'indemnité de non-concurrence entre la société et le directeur général. Cette décision sera soumise à approbation de l'assemblée générale du 23 juillet 2020 dans sa 6^e résolution.</p> <p>M. Éric Vallat est soumis à une clause de non-concurrence qui prévoit l'interdiction d'exercer dans le secteur concurrentiel pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle le mandat a pris fin.</p> <p>Cette clause pourra être levée par le conseil et sera assortie d'une indemnité forfaitaire mensuelle brute de non-concurrence égale à 100% de la rémunération mensuelle brute de base moyenne perçue au cours des douze (12) mois précédant la date de cessation du mandat.</p> <p>L'indemnité de départ et l'indemnité de non-concurrence seront plafonnées à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.</p> <p>En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, la société sera en droit de réclamer le paiement de dommages et intérêts.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire	8 743 € (valorisation comptable)	<p>Lors de sa séance du 26 novembre 2019, le conseil d'administration, sur proposition du comité nomination-rémunération, a autorisé, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements pris au bénéfice du directeur général en matière de régime de retraite supplémentaire. M. Éric Vallat bénéficiera du régime collectif de retraite supplémentaire mis en place au profit des Cadres Dirigeants du groupe. Le régime de retraite supplémentaire comprend (i) un régime collectif à cotisations définies et (ii) un régime collectif à prestations définies de type additif qui sera soumis au vote de l'assemblée générale du 23 juillet 2020.</p> <p>(i) Régime à cotisations définies relevant de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale :</p> <p>M. Éric Vallat bénéficie d'un régime à cotisations définies dont le montant représente 8% de la rémunération annuelle comprise entre une et huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale pris en charge par la société. L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.</p> <p>(ii) Régime à prestations définies de type additif, collectif et aléatoire (« article 39 ») relevant de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Il a pour objet de fidéliser les principaux dirigeants concernés et d'encourager la performance à long terme. Comme tous les dirigeants du groupe établis en France Ce régime de retraite supplémentaire, mis en place et financé par la société et dont la gestion est externalisée auprès d'une compagnie d'assurance, prévoit le versement d'une rente dont le montant, exprimé en pourcentage de la rémunération, est fonction de l'ancienneté du dirigeant. La loi PACTE du 22 mai 2019 et une ordonnance du 4 juillet 2019 imposent la fermeture des régimes de retraite à prestations définies « article 39 » existant chez Rémy Cointreau pour les cadres dirigeants.</p> <p>Ces régimes ont donc fait l'objet d'une fermeture aux nouveaux entrants (depuis le 4 juillet 2019).</p> <p>La loi prévoit également la possibilité de mettre en place un nouveau dispositif de régime supplémentaire à prestations définies, en application d'un décret qui n'est pas encore paru.</p> <p>Le nouveau directeur général pourra bénéficier de ce régime dès sa mise en place par le groupe avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Le conseil d'administration sera amené à revoir ce dispositif lors de la mise en place par le groupe du nouveau régime. Les conditions de performance pourront être revues et seront proposées pour approbation lors d'une prochaine assemblée générale.</p> <p>L'engagement de la société à l'égard de son directeur général, basé sur l'ancienneté acquise au 31 mars 2020 représente 8 743 € <i>pro rata temporis</i> au titre du régime de retraite à cotisations définies. Ce montant correspond aux cotisations payées par la société à l'assureur au titre de l'exercice fiscal clos.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019/2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Régimes de prévoyance (Invalidité, Décès, Incapacité de travail) et frais de santé	2 785 € (valorisation comptable)	<p>M. Éric Vallat bénéficie des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé mis en place au sein du groupe pour l'ensemble des collaborateurs. Ces régimes comprennent i) un régime d'assurance Invalidité Décès Incapacité de travail et ii) un régime de frais de santé.</p> <p>(i) Régime de prévoyance Invalidité, Décès, Incapacité de travail :</p> <p>M. Éric Vallat bénéficie d'un régime collectif d'assurance Invalidité, Décès, Incapacité de travail. La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations est plafonnée à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour les garanties incapacité invalidité, et décès. Le taux de la cotisation patronale est de 1,97% sur la tranche A et 2,25% sur les tranches B et C, sous réserve des évolutions ultérieures susceptibles d'intervenir en application des dispositions contractuelles.</p> <p>L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.</p> <p>(ii) Régime de frais de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Éric Vallat bénéficie d'un régime collectif d'assurance frais de santé. La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations est plafonnée à 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Le taux de la cotisation patronale est de 2,67% sur la tranche A, sous réserve des évolutions ultérieures susceptibles d'intervenir en application des dispositions contractuelles. ▪ L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.

COMPARAISON DES NIVEAUX DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ET DES SALARIÉS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, les ratios permettant de mesurer les écarts entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et celle des collaborateurs de la société sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Aux termes de l'article L. 225-37-3, le périmètre à considérer pour le calcul des indicateurs est celui de la société cotée établissant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Toutefois, la société Rémy Cointreau SA ne comptant aucun collaborateur, les indicateurs ont été calculés sur la base des rémunérations de tous les salariés, basés en France, de CLS Rémy Cointreau SA, Cointreau SA et E. Rémy Martin & C°, filiale à 100% de Rémy Cointreau SA, soit 662 salariés à la fin de l'exercice 2019/2020. Ces éléments font partie des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce et feront l'objet d'un vote général en application du II de l'article L. 225-100 du Code de commerce lors de l'assemblée générale des actionnaires du 23 juillet 2020. Les rémunérations présentées dans le tableau incluent les éléments suivants :

- la rémunération fixe versée au cours de l'exercice ;
- la rémunération variable versée au cours de l'exercice ;
- les jetons de présence versés au cours de l'exercice, le cas échéant ;

- la valeur comptable des avantages en nature versés au cours de l'exercice ;
- les actions de performances attribuées au cours de l'exercice (à la valeur IFRS) ;
- l'intéressement et la participation versés au cours de l'exercice.

Tant pour les collaborateurs de Rémy Cointreau que pour les mandataires sociaux de Rémy Cointreau, les rémunérations ont été annualisées. Les dirigeants mandataires sociaux concernés sont le président du conseil d'administration et le directeur général.

Les rémunérations présentées sont attachées à la fonction et non à la personne des dirigeants, de sorte que le changement de dirigeant pour une même fonction n'impacte pas la présentation de l'information sur la période de cinq ans.

Pour l'année 2019/2020, la rémunération du directeur général a été ainsi annualisée sur la base de la rémunération versée à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet pour la période du 1^{er} avril 2019 au 30 novembre 2019 et à M. Éric Vallat pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020, afin de tenir compte du changement de directeur général.

		2019/2020	2018/2019	2017/2018	2016/2017	2015/2016
Président du conseil d'administration	Rémunération annuelle	360 583	529 740	532 864	423 167	636 367
	Ratio/Rémunération moyenne des salariés	5,4	7,8	8,0	6,3	9,9
	Ratio/Rémunération médiane des salariés	7,2	10,8	11,1	8,7	13,1
Directeur général	Rémunération annuelle	1 623 608	2 283 115	1 782 855	1 470 227	1 339 319
	Ratio/Rémunération moyenne des salariés	24,4	33,6	26,9	22,1	20,7
	Ratio/Rémunération médiane des salariés	32,2	46,4	37,0	30,3	27,7
Salariés	Rémunération annuelle	66 592	68 003	66 232	66 666	64 583
	Rémunération médiane	50 376	49 217	48 162	48 601	48 397

TRANSACTIONS EFFECTUÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ PAR LES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

DÉCLARATIONS DIRIGEANTS

Identité du déclarant	Nature de l'opération	Date de l'opération	N° décision AMF	Nombre d'actions
ORPAR SA personne morale liée à Marc Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration ainsi qu'à Dominique Hériard Dubreuil et à François Hériard Dubreuil, administrateurs. La société ORPAR est par ailleurs administrateur personne morale de la société Rémy Cointreau (décision AG du 26/07/2016)	Cession d'options de vente américaine	13 mars 2020	2020DD674977	97 588 (au prix unitaire de 83,8163 €)
	Cession d'options de vente américaine	13 mars 2020	2020DD674980	97 588 (au prix unitaire de 82,0882 €)
	Cession d'options de vente américaine	13 mars 2020	2020DD674981	97 587 (au prix unitaire de 77,7677 €)
RECOPART, personne morale liée à Marc Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration et à François Hériard Dubreuil, administrateur ainsi qu'à la société ORPAR, administrateur	-	-	-	-
ANDROMÈDE, personne morale liée à Marc Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration ainsi qu'à Dominique Hériard Dubreuil et à François Hériard Dubreuil, administrateurs	-	-	-	-

ACTIONS ET DROITS DE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 MARS 2020

Administrateurs personnes physiques	Actions	%	Actions avec droit de vote double	Droits de vote	%
Mme Dominique Hériard Dubreuil	2 795	0,01	2 722	5 517	0,01
M. François Hériard Dubreuil	124	0,00	110	234	0,00
M. Marc Hériard Dubreuil	108	0,00	100	208	0,00
M. Jacques-Étienne de T'Serclaes	572	0,00	552	1 124	0,00
Mme Laure Hériard Dubreuil	105	0,00	102	207	0,00
Mme Marie-Arnélie Jacquet	12 532	0,02	12 036	24 568	0,03
Mme Hélène Dubrule	100	0,00	0	100	0,00
M. Olivier Jolivet	100	0,00	0	100	0,00
Mme Guylaine Saucier	100	0,00	0	100	0,00
M. Emmanuel de Geuser	100	0,00	100	200	0,00
M. Bruno Pavlovsky	100	0,00	0	100	0,00
Mme Gisèle Durand (représentant d'ORPAR)	1 728	0,00	215	1 943	0,00
TOTAL	18 464	0,03	15 937	34 401	0,04

RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L. 225-37-2 DU CODE DU COMMERCE

Le présent rapport, approuvé par le conseil d'administration du 3 juin 2020, sur recommandation de son comité nomination-rémunération, présente les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants à raison de leur mandat.

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères présentés dans le présent rapport seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 23 juillet 2020.

La définition des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs adoptés dans le présent rapport est celle du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF.

PRINCIPES DIRECTEURS ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération de ses dirigeants mandataires sociaux par Rémy Cointreau a pour objectif d'accompagner sa stratégie de croissance à long terme en portant une attention particulière aux décisions d'investissement et à sa compétitivité sur ses différents marchés. Cette politique établit ainsi une relation étroite entre la performance de ses dirigeants et leur rémunération à court, moyen et long terme, avec un objectif d'aligner leurs intérêts sur ceux de ses actionnaires.

La politique de Rémy Cointreau en matière de rémunération a pour objectif d'attirer et de motiver des hommes et des femmes de grande compétence, de permettre à ces derniers d'accroître très significativement leurs performances et de lier leurs rémunérations aux résultats de l'entreprise. Cette politique retient à cet égard des éléments de rémunération à court terme composés de parts fixe et variable, des éléments de motivation à long terme avec des actions de performance, et des éléments annexes, comme des régimes de retraite à cotisations et à prestations définies, de prévoyance et d'indemnité en cas de cessation de fonctions.

Dans la détermination de sa politique de rémunération, le conseil d'administration prend en compte les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, d'intelligibilité et de mesure recommandés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF.

La rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux, exécutifs et non exécutifs, est arrêtée par le conseil d'administration qui élabore ses décisions en prenant en compte les recommandations du comité nomination-rémunération. Le comité s'assure que chacun des éléments de la rémunération globale répond à un objectif clair, parfaitement en ligne avec la stratégie et les intérêts de l'entreprise.

Quels que soient les éléments de rémunération concernés, l'objectif du comité est de recommander au conseil d'administration une politique de rémunération globale qui soit à la fois compétitive et attractive. Pour ce faire, il s'appuie sur des études objectives relatives au marché des rémunérations des dirigeants de sociétés comparables à Rémy Cointreau, réalisées par des experts externes.

Le présent rapport reprend ci-dessous les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui sont mentionnés à l'article R. 225-29-1 du Code de commerce, tel qu'issu du Décret n° 2017-340 du 16 mars 2017.

STRUCTURE ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration, sur la recommandation du comité nomination-rémunération, a pour objectif de maintenir un équilibre proportionné entre les éléments de rémunération fixe, variable et à long terme, dans un cadre strict de réalisation d'objectifs commerciaux et financiers exigeants et clairement définis, de performances durables sur le long terme et de compétences affirmées en matière de direction des équipes internationales. La part à risque de la rémunération totale du directeur général représente ainsi une part substantielle de sa structure de rémunération.

Les éléments de rémunération décrits ci-après concernent le directeur général de la société, dirigeant mandataire social exécutif, et le président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif, au sens du Code AFEP/MEDEF.

Dirigeant mandataire social exécutif

Les jetons de présence

Seuls les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ayant la qualité d'administrateurs sont éligibles à l'attribution de jetons de présence, ce qui n'est pas le cas du directeur général de la société.

La rémunération fixe annuelle

La partie fixe de la rémunération est déterminée en fonction de l'expérience et des responsabilités occupées par le dirigeant mandataire social.

Régulièrement, une étude est menée avec l'aide de cabinets spécialisés sur le positionnement de la rémunération des dirigeants par rapport à la pratique d'autres sociétés du SBF 120 pour des positions similaires.

Si les conditions légales sont réunies, le comité nomination-rémunération peut proposer au conseil d'administration que la rémunération fixe intègre une partie bénéficiant des dispositions de l'article L. 155B du Code général des impôts (dite « prime d'impatriation »). Les personnes pouvant prétendre à cette disposition ne doivent pas avoir été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et est limitée dans le temps.

La rémunération variable annuelle (bonus)

Dans la continuité des années passées, le conseil d'administration a défini une procédure de calcul de la part variable des dirigeants mandataires sociaux exécutifs incitative et raisonnée. Cette procédure est basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs ambitieux qui permettent d'aligner sa rémunération sur les performances du groupe.

La partie variable court terme de la rémunération du dirigeant mandataire social exécutif est une somme dont le montant est déterminé chaque année par le conseil, sur recommandation du comité nomination-rémunération, au moment où il arrête les comptes de l'exercice précédent. Cette méthode fait intervenir des paramètres économiques et managériaux liés aux performances du groupe. Elle prévoit pour chaque élément un plafond exprimé en pourcentage de la valeur cible.

La méthode consiste à apprécier la performance du dirigeant mandataire social exécutif en fonction, d'une part, de critères quantitatifs de nature financière et, d'autre part, de critères qualitatifs qui sont personnels au dirigeant.

Au cours de l'exercice 2019/2020, le conseil, sur la recommandation du comité nomination-rémunération, a revu les critères quantitatifs et qualitatifs et a retenu les éléments suivants :

CRITÈRES QUANTITATIFS

Quatre critères de performance quantitatifs liés à la performance financière représentant 50 points du bonus cible, tels que pour l'exercice 2019/2020 :

- le résultat opérationnel courant (consolidé) ;
- la génération de trésorerie ;
- le résultat net consolidé (hors éléments non-récurrents) ;
- le ROCE (rentabilité des capitaux engagés).

Chaque critère a un poids spécifique déterminé chaque année par le conseil d'administration sur proposition du comité nomination-rémunération.

CRITÈRES QUALITATIFS

Cinq critères qualitatifs liés à la qualité managériale et entrepreneuriale représentant 50 points du bonus cible, tels que pour l'exercice 2019/2020 :

- transition vers une nouvelle organisation pour la zone Europe/Moyen-Orient/Afrique ;
- renforcer l'approche directe client ;
- renforcer le développement des marques prioritaires et identifier les opportunités de croissance externe ;
- atteindre les objectifs quantitatifs en matière de RSE ;
- encourager l'autonomie, l'initiative et la créativité.

Chaque critère a un poids spécifique déterminé chaque année par le conseil d'administration sur proposition du comité nomination-rémunération.

La performance du directeur général de la société est appréciée annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du comité nomination-rémunération. Les critères qualitatifs évalués sont revus tous les ans en fonction des priorités stratégiques du groupe. Pour des raisons de confidentialité sur la stratégie du groupe, le détail des objectifs qualitatifs ne peut être rendu public qu'à l'issue de chaque exercice social. Le présent document mentionne en conséquence ceux relatifs à l'exercice 2019/2020.

La rémunération pluriannuelle variable

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne perçoivent pas de rémunération pluriannuelle variable.

Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions

Les plans d'incitation à la performance doivent répondre aux objectifs de mobilisation des collaborateurs clés vers une performance à moyen et long terme, en encourageant la surperformance, l'association de ces collaborateurs à la valorisation de l'entreprise, la fidélisation et l'optimisation de l'efficacité économique. Ces plans concernent ainsi un nombre limité des personnes, à savoir le directeur général de la société, les membres du comité exécutif, les contributeurs clés, les piliers de l'organisation et les hauts potentiels. Les contributeurs clés sont les *managers* occupant une fonction stratégique (directeurs de marques et directeurs de zone notamment) et les *managers* reportant à la direction générale. Les « piliers » sont les *managers* qui exercent une fonction essentielle exigeant de l'expérience et dont le remplacement serait difficile. Les « hauts potentiels » sont des *managers* qui ont été identifiés comme pouvant évoluer vers un poste de dirigeant ou pouvant progresser de deux niveaux hiérarchiques. S'agissant du directeur général de la société, le conseil d'administration applique les critères définis par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées pour les actions de performance, c'est-à-dire en matière de pourcentage de l'ensemble de sa rémunération et de pourcentage d'attribution par rapport à l'enveloppe globale votée par les actionnaires en assemblée générale, le tout en cohérence avec les pratiques antérieures de la société pour leur valorisation.

Les attributions gratuites d'actions

Les plans d'incitation à la performance doivent répondre aux objectifs de mobilisation des collaborateurs clés vers une performance à moyen et long terme, en encourageant la surperformance, l'association de ces collaborateurs à la valorisation de l'entreprise, la fidélisation et l'optimisation de l'efficacité économique.

Ces plans concernent ainsi un nombre limité de personnes, à savoir le directeur général de la société, les membres du comité exécutif, les contributeurs clés, les piliers de l'organisation et les hauts potentiels. Les contributeurs clés sont les *managers* occupant une fonction stratégique (directeurs de marques et directeurs de zone notamment) et les *managers* reportant à la direction générale. Les « piliers » sont les *managers* qui exercent une fonction essentielle exigeant de l'expérience et dont le remplacement serait difficile. Les « hauts potentiels » sont des *managers* qui ont été identifiés comme pouvant évoluer vers un poste de dirigeant ou pouvant progresser de deux niveaux hiérarchiques.

Les bénéficiaires identifiés sont répartis par groupes en précisant pour chacun de ces groupes un objectif de gain, exprimé en pourcentage du salaire moyen annuel de chaque groupe, valorisé au moment de l'attribution.

S'agissant du directeur général de la société, le conseil d'administration applique les critères définis par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées pour les actions de performance, c'est-à-dire en matière de pourcentage de l'ensemble de sa rémunération et de pourcentage d'attribution par rapport à l'enveloppe globale votée par les actionnaires en assemblée générale, le tout en cohérence avec les pratiques antérieures de la société pour leur valorisation.

Les rémunérations exceptionnelles

Le conseil d'administration, sur les recommandations du comité nomination-rémunération, conserve la possibilité d'accorder une rémunération exceptionnelle au dirigeant mandataire social exécutif dans le cas de la réussite particulièrement significative d'une opération d'envergure sur le plan économique et durable sur le long terme, mais uniquement si celle-ci n'avait pas été envisagée au moment de la fixation des critères qualitatifs de sa rémunération variable annuelle.

Les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonctions

Le conseil d'administration, sur les recommandations du comité nomination-rémunération, peut accorder une indemnité de prise de fonctions à un nouveau dirigeant mandataire social exécutif venant d'une société extérieure au groupe. Cette indemnité est notamment destinée à compenser la perte des avantages dont bénéficiait le dirigeant ainsi recruté, comme de permettre au groupe d'attirer ceux qu'il estime être les meilleurs dirigeants internationaux dans son secteur d'activités.

Les éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale

INDEMNITÉ DE DÉPART

Le dirigeant mandataire social exécutif bénéficie d'une indemnité égale à l'équivalent de 24 mois de rémunération (incluant salaire fixe et bonus annuel) précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social. L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint. Elle ne sera pas due en cas de motif grave ou une faute ou encore en cas de situation d'échec de l'entreprise.

Le paiement effectif de cette indemnité est subordonné aux conditions de performance définies ci-après :

Critère de performance lié à la situation de l'entreprise

En cas de situation d'échec de l'entreprise, le conseil d'administration pourra s'exonérer totalement ou partiellement du paiement effectif de l'indemnité de départ. La situation de l'entreprise sera appréciée au regard des résultats mesurés au terme des deux derniers exercices fiscaux. La situation d'échec sera caractérisée si le résultat opérationnel de l'entreprise, cumulé sur les deux derniers exercices fiscaux, est inférieur à 250 millions d'euros.

Critères de performance quantitatifs

Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil d'administration et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont inférieurs à 75% des objectifs budgétaires, aucune indemnité ne sera due.

Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil d'administration et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont supérieurs ou égaux à 75% des objectifs budgétaires, l'indemnité versée sera égale à 24 mois de rémunération brute multiplié par le pourcentage retenu (maximum 100%). À titre d'exemple, si le pourcentage retenu est de 87,5%, l'indemnité sera de 21 mois.

Le pourcentage pris en compte pour le calcul de l'indemnité sera le pourcentage moyen des deux derniers exercices fiscaux.

Critère de performance qualitatif

Le conseil d'administration pourra moduler le montant de la prime, exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle brute et calculé selon les critères quantitatifs, en fonction du résultat mesuré sur un critère qualitatif. Le conseil retient à cet égard le maintien de la notation de l'entreprise en matière de responsabilité sociale de l'entreprise auprès, notamment de Vigéo, ou de toute autre agence de notation environnementale. Le montant de l'indemnité finale reste plafonné à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.

INDEMNITÉ DE NON-CONCURRENCE

Le dirigeant mandataire social exécutif est soumis à une clause de non-concurrence qui prévoit l'interdiction d'exercer dans le secteur concurrentiel. Pour l'application de cette clause, de non-concurrence, l'activité considérée s'entend à la date des présentes à la fabrication, la vente et la distribution de liqueurs et spiritueux.

Cet engagement de non-concurrence s'applique à une zone géographique définie pendant une durée déterminée, à compter de la date de cessation effective du contrat de mandat.

Pendant cette période déterminée, Le dirigeant mandataire social exécutif percevra une indemnité forfaitaire mensuelle brute de non-concurrence égale à 100% de la rémunération mensuelle brute de base moyenne perçue au cours des douze (12) mois précédant la date de cessation du mandat. Cette clause pourra être levée par le conseil d'administration.

En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, la société sera en droit de réclamer le paiement de dommages et intérêts.

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Le dirigeant mandataire social exécutif bénéficie du régime collectif de retraite supplémentaire mis en place au profit des cadres dirigeants du groupe. Le régime de retraite supplémentaire comprend (i) un régime collectif à cotisations définies et (ii) un régime collectif à prestations définies de type additif.

(i) Régime à cotisations définies relevant de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale

Le dirigeant mandataire social exécutif bénéficie d'un régime à cotisations définies dont le montant représente 8% de la rémunération annuelle comprise entre une et huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale pris en charge par la société.

L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.

(ii) Régime à prestations définies de type additif, collectif et aléatoire (« article 39 ») relevant de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale

Il a pour objet de fidéliser les principaux dirigeants concernés et d'encourager la performance à long terme. Comme tous les dirigeants du groupe établis en France, le dirigeant mandataire social exécutif bénéficie d'un tel régime de retraite supplémentaire mis en place et financé par la société et dont la gestion est externalisée auprès d'une compagnie d'assurance.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de ce régime est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire identique aux conditions liées aux conditions de performances de la part variable.

La loi PACTE du 22 mai 2019 et une ordonnance du 4 juillet 2019 ont imposé la fermeture des régimes de retraite à prestations définies « article 39 » existant chez Rémy Cointreau pour les cadres dirigeants. Ces régimes ont donc fait l'objet d'une fermeture aux nouveaux entrants (depuis le 4 juillet 2019). La loi prévoit également la possibilité de mettre en place un nouveau dispositif de régime supplémentaire à prestations définies, en application d'un décret qui n'est pas encore paru.

Le dirigeant mandataire social exécutif pourra bénéficier de ce régime dès sa mise en place par le groupe.

Le conseil d'administration sera amené à revoir ce dispositif lors de la mise en place par le groupe du nouveau régime. Les conditions de performance pourront être revues et seront proposées pour approbation lors d'une prochaine assemblée générale.

Les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-82-2, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article

Le directeur général de la société ne bénéficie d'aucune convention de ce type.

Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat

Le directeur général ne bénéficie pas d'autres éléments de rémunération en raison de son mandat autre que ceux ci-dessus mentionnés.

Les autres avantages de toute nature

Le directeur général de la société bénéficie de l'attribution d'un véhicule de fonction et de la prise en charge des coûts d'entretien, d'assurance et d'exploitation de celui-ci.

Il bénéficie également de la prise en charge par la société de la cotisation à un régime de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises.

Le directeur général de la société bénéficie des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé mis en place au sein du groupe pour l'ensemble des collaborateurs. L'engagement de la société est limité au versement des cotisations auprès de la compagnie d'assurance qui gère les régimes.

Ces régimes comprennent un régime d'assurance Invalidité, Décès, Incapacité de travail et un régime de frais de santé décrits dans le présent document.

Dirigeants mandataires sociaux non exécutifs

Les jetons de présence

Le montant global des jetons de présence proposé au vote des actionnaires fait l'objet d'un examen au regard de la pratique suivie par des groupes français de dimension internationale d'une taille similaire à Rémy Cointreau.

Le conseil d'administration veille au montant des jetons de présence qui doit être adapté au niveau de responsabilités encourues par les administrateurs et au temps consacré à leurs fonctions.

La rémunération annuelle fixée à titre de jetons de présence par l'assemblée générale est répartie entre ses membres par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- une partie fixe arrêtée chaque année ;
- une partie variable proportionnelle à la participation effective de chaque administrateur aux séances du conseil et des comités ;
- une partie fixe complémentaire peut enfin être allouée au président du conseil et aux présidents des comités.

La part variable est prépondérante. Le montant des jetons de présence est ainsi réduit de 30% en cas d'absence d'un administrateur à plus d'une réunion sur trois.

Le conseil d'administration peut, en outre, allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions spécifiques confiées à des membres du conseil. Ces rémunérations sont alors soumises aux dispositions légales sur les conventions réglementées.

Les membres du conseil d'administration bénéficient, sur justificatifs, des remboursements de tous les frais occasionnés par leurs fonctions.

Le président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif, est en conséquence soumis aux règles susvisées en matière d'attribution des jetons de présence.

La rémunération fixe annuelle

La partie fixe de la rémunération est déterminée en fonction des responsabilités occupées par le président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif.

Régulièrement, une étude est menée avec l'aide de cabinets spécialisés sur le positionnement de la rémunération de ce dirigeant par rapport à la pratique d'autres sociétés du SBF 120 pour une position similaire.

La rémunération annuelle variable (bonus)

Le dirigeant mandataire social non exécutif ne perçoit pas de rémunération annuelle variable pour rappeler son indépendance à l'égard de la mission du directeur général. Le conseil d'administration suit en cela la recommandation du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF.

La rémunération pluriannuelle variable

Le dirigeant mandataire social non exécutif ne perçoit pas de rémunération pluriannuelle variable.

Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions

Ainsi que précédemment indiqué, le groupe ne recourt plus à l'attribution de plans d'option de souscription ou d'achat d'actions. Le président du conseil d'administration ne bénéficie d'aucun plan de ce type, conformément à la recommandation du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF.

Les attributions gratuites d'actions

Le dirigeant mandataire social non exécutif n'est pas éligible aux plans d'attributions gratuites d'actions, conformément à la recommandation du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF.

Les rémunérations exceptionnelles

Le dirigeant mandataire social non exécutif ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

Les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonctions

Le dirigeant mandataire social non exécutif ne bénéficie d'aucun élément de ce type.

Les éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale

Le dirigeant mandataire social non exécutif bénéficie d'un régime de retraite à prestations définies relevant de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale dont le financement est assuré par la société contrôlante. De plus, le dirigeant mandataire social non exécutif bénéficie d'un régime à cotisations définies relevant de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.

Le dirigeant mandataire social non exécutif ne bénéficie d'autres éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Les éléments de rémunération et les avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-37-2, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article

Le dirigeant mandataire social non exécutif bénéficie d'éléments de rémunération au titre de conventions conclues en raison de son mandat tel que décrits au Tableau 2 – Récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social.

Le paragraphe 16.2 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 demandant que soient fournies des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales, il est rappelé en tant que de besoin l'existence du contrat d'abonnement de prestations de services mentionné dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat

Le dirigeant mandataire social non exécutif ne bénéficie pas d'éléments de rémunération autres que ceux ci-dessus mentionnés.

Les autres avantages de toute nature

Le conseil d'administration, sur proposition du comité nomination-rémunération, peut décider d'attribuer au dirigeant mandataire social non exécutif le bénéfice d'un véhicule avec la prise en charge des coûts d'entretien, d'assurance et d'exploitation de celui-ci. Le président du conseil d'administration est susceptible de bénéficier de tels avantages en nature.

Le président du conseil d'administration bénéficie d'un régime collectif d'assurance Invalidité, Décès et Incapacité de travail. L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.

7

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

— À TITRE ORDINAIRE

1^{RE}, 2^E ET 3^E RÉSOLUTIONS

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

EXPOSÉ

Les **deux premières résolutions** traitent de l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020 de la société.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 125 693 495,97 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net part du groupe de 113 352 308 euros.

Il est précisé, en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019/2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2020 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2020, comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il résulte un bénéfice de 125 693 495,97 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019/2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020 comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font ressortir un résultat net part du groupe de 113 352 308 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

EXPOSÉ

La **troisième résolution** traite de l'affectation du résultat social de l'exercice clos le 31 mars 2020 et de la mise en paiement du dividende.

Le conseil d'administration propose d'affecter le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2020 de la façon suivante :

— bénéfice de l'exercice au 31 mars 2020 :	125 693 495,97 euros
— report à nouveau :	60 924 930,67 euros
— affectation à la réserve légale :	0,00 euros
— montant total distribuable :	186 618 426,64 euros
— dividende ordinaire de 1 € par action :	50 149 787,00 euros
— report à nouveau :	136 468 639,64 euros

Dans le contexte de la crise du coronavirus et des mesures de solidarité responsables et citoyennes annoncées le 16 avril 2020, le conseil d'administration propose de fixer à 1 euro le montant du dividende qui serait distribué à chacune des actions de la société ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, soit un montant global de 50 149 787 euros sur la base d'un nombre de 50 149 787 actions composant le capital social au 31 mars 2020, en baisse substantielle par rapport aux 2,65 € versés l'année dernière (qui incluaient 1€ de dividende exceptionnel).

Le dividende serait détaché le 28 juillet 2020 et mis en paiement à compter du 1^{er} octobre 2020.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat et fixation du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2020 de la façon suivante :

— bénéfice de l'exercice au 31 mars 2020 :	125 693 495,97 euros
— report à nouveau :	60 924 930,67 euros
— affectation à la réserve légale :	0,00 euros
— montant total distribuable :	186 618 426,64 euros
— dividende ordinaire de 1 € par action :	50 149 787,00 euros
— report à nouveau :	136 468 639,64 euros

Il sera distribué à chacune des actions de la société ayant droit au dividende, un dividende de 1 euro par action.

Le montant global du dividende de 50 149 787,00 euros a été déterminé sur la base de 50 149 787 actions composant le capital social au 31 mars 2020. Le dividende sera détaché le 28 juillet 2020 et mis en paiement à compter du 1^{er} octobre 2020.

Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'en l'état actuel du droit, lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8% ou, sur option expresse et irrévocable applicable à l'intégralité des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Le dividende est éligible à l'abattement de 40% prévu par le 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Cet abattement n'est toutefois désormais applicable qu'en cas d'option du contribuable pour l'imposition selon le barème progressif.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des dividendes nets au cours des trois derniers exercices et celui du montant du dividende distribué éligible à l'abattement susvisé pour les actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, ont été les suivants :

Exercices	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Dividende net par action	1,65 €	1,65 €	2,65 € ⁽¹⁾
Dividende distribué éligible à l'abattement de 40%	1,65 €	1,65 €	2,65 € ⁽¹⁾

(1) Dont 1 € de dividende exceptionnel.

4^E RÉSOLUTION

OPTION POUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

EXPOSÉ

Faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce, la **quatrième résolution** propose d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions pour la totalité du dividende mis en distribution.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de l'assemblée générale du 23 juillet 2020, diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Le conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire aura la possibilité de choisir entre, d'une part, le paiement de la totalité du dividende en actions et, d'autre part, le paiement de la totalité du dividende en numéraire. Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 30 juillet 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020 à 17 heures au plus tard.

Comme annoncé le 16 avril 2020, l'actionnaire majoritaire du groupe optera pour un versement intégral en actions.

À l'expiration de ce délai, la totalité du dividende ne pourra plus être payée qu'en numéraire.

Si le montant des dividendes pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2020, début de l'exercice en cours.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Option pour le paiement du dividende en actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts, décide d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou le paiement en actions pour la totalité du dividende lui revenant.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement, mais cette option s'appliquera de la même manière à toutes les actions qu'il détient.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la date de la présente assemblée diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Le conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 30 juillet 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020 à 17 heures au plus tard. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura

pas exercé son option à l'expiration de ce délai, recevra la totalité de son dividende en numéraire.

À défaut de l'exercice de l'option de paiement en actions, le dividende sera payé en numéraire à compter du 1^{er} octobre 2020.

Si le montant des dividendes pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2020, début de l'exercice en cours.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre, conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette distribution de dividendes en actions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation du capital réalisée, de modifier, en conséquence, les statuts de la société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

5^E RÉSOLUTION

CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

EXPOSÉ

La **cinquième résolution** concerne les conventions et engagements réglementés autorisés et conclus au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019/2020. Ces conventions et engagements ont été examinés à nouveau par le conseil d'administration lors de sa séance du 3 juin 2020 conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce et signalés aux commissaires aux comptes pour l'établissement de leur rapport spécial.

Ce rapport spécial est reproduit à la section 8.4 du Document d'enregistrement universel 2019/2020.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions et engagements réglementés déjà approuvés par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'assemblée générale.

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, il est demandé à l'assemblée générale d'approuver ce rapport et de prendre acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019/2020.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019/2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve ce rapport et prend acte des informations

relatives aux conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice qui y sont mentionnés et qui ont été examinés à nouveau par le conseil d'administration lors de sa séance du 3 juin 2020, conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

6^E RÉSOLUTION

APPROBATION DES ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS PRIS PAR LA SOCIÉTÉ AU BÉNÉFICE DE M. ÉRIC VALLAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL

EXPOSÉ

À l'occasion de la nomination de M. Éric Vallat en qualité de directeur général, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements pris par la société au bénéfice du directeur général et correspondant à des éléments de rémunérations, indemnités et avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, doivent être soumis au vote de l'assemblée générale.

Les engagements liés aux indemnités de départ et de retraite à prestations définies sont interdits s'ils ne sont pas subordonnés au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont, dans le cas de Rémy Cointreau, il exerce la direction générale.

Il est précisé que l'ordonnance n° 2019-1234 en date du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées a supprimé les articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du Code de commerce soumettant les éléments dus à raison de la cessation du mandat du président dissocier et des mandataires exécutifs à la procédure des conventions réglementées et à des conditions de performance.

Néanmoins, le conseil d'administration ayant arrêté les engagements pris au bénéfice de M. Éric Vallat à raison de la cessation du mandat antérieurement à la promulgation de l'ordonnance, il est proposé à votre assemblée de se prononcer sur ces engagements.

Le conseil d'administration du 26 novembre 2019 a ainsi décidé, sur proposition du comité nomination-rémunération, d'approuver au bénéfice de M. Éric Vallat des engagements réglementés « indemnités de départ », « indemnité de non-concurrence », « engagements de retraite à prestations définies, à cotisations définies et de prévoyance décès, incapacité de travail, invalidité et frais de santé ».

Ils sont soumis, au titre de la sixième résolution, à votre approbation, conformément aux dispositions ci-après :

Indemnité de départ

Le directeur général bénéficie d'une indemnité égale à l'équivalent de 24 mois de rémunération (incluant salaire fixe et bonus annuel) précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social.

L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint. Elle ne sera pas due en cas de motif grave ou une faute ou encore en cas de situation d'échec de l'entreprise.

En cas de situation d'échec de l'entreprise, le conseil d'administration pourra s'exonérer totalement ou partiellement du paiement effectif de l'indemnité de départ. La situation de l'entreprise sera appréciée au regard des résultats mesurés au terme des deux derniers exercices fiscaux. La situation d'échec sera caractérisée si le résultat opérationnel de l'entreprise, cumulé sur les deux derniers exercices fiscaux, est inférieur à 250 millions d'euros.

Le paiement effectif de cette indemnité est subordonné aux conditions de performance définies ci-après :

Critères de performance quantitatifs

Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil d'administration et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont inférieurs à 75% des objectifs budgétaires, aucune indemnité ne sera due.

Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil d'administration et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont supérieurs ou égaux à 75% des objectifs budgétaires, l'indemnité versée sera égale à 24 mois de rémunération brute multiplié par le pourcentage retenu (maximum 100%). À titre d'exemple, si le pourcentage retenu est de 87,5%, l'indemnité sera de 21 mois.

Le pourcentage pris en compte pour le calcul de l'indemnité sera le pourcentage moyen des deux derniers exercices fiscaux.

Critère de performance qualitatif

Le conseil d'administration pourra moduler le montant de la prime, exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle brute et calculé selon les critères quantitatifs, en fonction du résultat mesuré sur un critère qualitatif. Le conseil retient à cet égard le maintien de la notation de l'entreprise en matière de responsabilité sociale de l'entreprise auprès, notamment de Vigéo, ou de toute autre agence de notation environnementale. Le montant de l'indemnité finale reste plafonné à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.

Indemnité de non-concurrence

Le directeur général est soumis à une clause de non-concurrence qui prévoit l'interdiction d'exercer dans le secteur concurrentiel. Pour l'application de cette clause, de non-concurrence, l'activité considérée s'entend à la date des présentes à la fabrication, la vente et la distribution de liqueurs et spiritueux.

Cet engagement de non-concurrence s'appliquera en Europe, aux États-Unis et en Asie (Chine, Asie du Sud-Est, Japon) pendant une durée de douze (12) mois, à compter de la date de cessation effective du contrat de mandat.

Pendant cette période de douze (12) mois, M. Éric Vallat percevra une indemnité forfaitaire mensuelle brute de non-concurrence égale à 100% de la rémunération mensuelle brute de base moyenne perçue au cours des douze (12) mois précédant la date de cessation du mandat. Cette clause pourra être levée par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ et l'indemnité de non-concurrence seront plafonnées à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.

Régimes de retraite supplémentaire, prévoyance, frais de santé

Le directeur général bénéficiera des régimes collectifs de retraite supplémentaire mise en place au profit des cadres dirigeants du groupe qui comprend :

- régime à cotisations définies relevant de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Le directeur général bénéficie d'un régime de retraite à cotisations définies dont le montant représente 8% de sa rémunération annuelle dont la base de calcul ne peut dépasser huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale pris en charge par la société. L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime ;

- régime à prestations définies de type collectif et aléatoire (« article 39 ») relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.

Il a pour objet de fidéliser les principaux dirigeants concernés et d'encourager la performance à long terme. Le directeur général bénéficie de ce régime supplémentaire mis en place et financé par la société et dont la gestion est externalisée auprès d'une compagnie d'assurance. La loi PACTE du 22 mai 2019 et une ordonnance du 4 juillet 2019 prévoyant la fermeture des régimes de retraite à prestations définies « article 39 » existant chez Rémy Cointreau pour les cadres dirigeants. Ces régimes ont donc fait l'objet d'une fermeture aux nouveaux entrants depuis le 4 juillet 2019.

La loi prévoit également la possibilité de mettre en place un nouveau dispositif de régime supplémentaire à prestations définies, en application d'un décret qui n'est pas encore paru.

M. Éric Vallat pourra bénéficier de ce régime dès sa mise en place par le groupe avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

À l'occasion de sa nomination, afin de soumettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime à prestations définies à des conditions de performance conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé que les critères de performance seront alignés sur ceux de la part variable annuelle du directeur général (part financière et part individuelle).

Le conseil d'administration sera amené à revoir ce dispositif lors de la mise en place par le groupe du nouveau régime. Les conditions de performance précitées pourront être revues et seront proposées pour approbation lors d'une prochaine assemblée générale.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des engagements réglementés « indemnité de départ », « indemnité de non-concurrence », « engagements de retraite à cotisations définies, de retraite à prestations définies et de prévoyance décès, incapacité de travail, invalidité et frais de santé » au bénéfice de M. Éric Vallat, directeur général de la société, pris en application des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 et suivants du Code de commerce et des conditions d'attribution).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, conformément aux dispositions des articles L. 225-42 et L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code

de commerce, les engagements précités pris par la société au bénéfice de M. Éric Vallat, directeur général, correspondant aux indemnités et engagement dus ou susceptible d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions et à des régimes de retraite supplémentaires, approuvés par le conseil d'administration lors de sa séance du 26 novembre 2019.

7^E, 8^E ET 9^E RÉSOLUTIONS

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE TROIS ADMINISTRATEURS

EXPOSÉ

Les **septième, huitième et neuvième résolutions** proposent à l'assemblée générale de renouveler les mandats, respectivement, de Mmes Dominique Hériard Dubreuil, Laure Hériard Dubreuil et M. Emmanuel de Geuser en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois ans, qui viendraient à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Mme Dominique Hériard Dubreuil, 73 ans, siège au conseil d'administration de Rémy Cointreau depuis le 7 septembre 2004. Elle est présidente du comité responsabilité sociale et environnementale, et membre du comité nomination-rémunération. Le conseil d'administration estime que la très grande expérience de Mme Dominique Hériard Dubreuil dans l'industrie des vins et spiritueux, sa connaissance approfondie de la RSE et des équipes du groupe la recommandent pour continuer à siéger au conseil d'administration de Rémy Cointreau. Elle contribuera ainsi par son expérience du groupe et de la gouvernance de sociétés familiales cotées à l'épanouissement et à l'affirmation de la nouvelle génération, déjà active au sein du conseil d'administration.

Mme Laure Hériard Dubreuil, 42 ans, est présidente de Webster USA, Inc., un concept de magasins de mode multimarques haut de gamme basés aux États-Unis. Mme Laure Hériard Dubreuil siège au conseil d'administration de Rémy Cointreau depuis le 26 juillet 2011. Le conseil d'administration estime que la très grande expérience de Mme Laure Hériard Dubreuil dans l'industrie du luxe, sa connaissance approfondie du *e-commerce* et l'expérience managériale et internationale la recommandent pour continuer à siéger au conseil d'administration de Rémy Cointreau.

M. Emmanuel de Geuser, 56 ans, est directeur financier et membre du comité de direction du groupe Roquette Frères. Il siège au conseil d'administration de Rémy Cointreau depuis le 24 juillet 2014. Il est indépendant au sens du Code AFEP/MEDEF. Il est membre du comité audit-finance. Le conseil d'administration estime que sa personnalité, sa maîtrise des mécanismes financiers en environnement international, son expérience en matière de suivi et gestion des risques, sa connaissance des problématiques complexes d'audit et sa sensibilité sur l'importance du développement du digital et des outils de communication le recommandent pour continuer à exercer, avec toute l'indépendance nécessaire, les fonctions d'administrateur au conseil d'administration de Rémy Cointreau.

Lors de sa séance du 3 juin 2020, le conseil d'administration a examiné avec une attention particulière l'indépendance de ces membres au regard des critères énoncés par le Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, révisé en janvier 2020.

Une biographie (incluant le détail des mandats et fonctions exercés) de ces trois administrateurs figure au chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2019/2020.

Le conseil d'administration a vérifié que les candidats proposés au renouvellement ou la nomination remplissaient ces conditions et disposeraient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Il s'est également assuré du maintien de l'équilibre de la composition du conseil en matière de parité et d'expérience internationale.

Si ces résolutions sont adoptées, le conseil d'administration sera composé de 14 membres dont deux censeurs. Il comportera six femmes élues par l'assemblée soit 50% de ses membres élus par les actionnaires (hors censeurs). Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de plus de 50% (6/12) selon le mode de calcul du Code AFEP/MEDEF (hors censeurs).

SEPTIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Dominique Hériard Dubreuil)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Dominique Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

HUITIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Laure Hériard Dubreuil)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat

d'administrateur de Mme Laure Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel de Geuser)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Emmanuel de Geuser pour une durée de trois années, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

10^E RÉOLUTION

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

EXPOSÉ

Le mandat du cabinet Auditeurs et Conseils Associés arrivant à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, au titre de la **dixième résolution**, le conseil d'administration, suivant la recommandation du comité audit-finance, propose à l'assemblée générale de nommer le cabinet Mazars, représenté par M. Jérôme de Pastors en qualité de commissaires aux comptes titulaires pour une période de six exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

Au regard des nouvelles exigences relatives à la durée maximale des mandats des commissaires aux comptes, le comité audit-finance a procédé à un examen des sociétés de commissaires aux comptes existantes sur le marché. À l'issue d'une procédure d'appel d'offres, il est apparu que le cabinet Mazars avait à la fois la taille, la capacité, la compétence et la disponibilité pour être en mesure d'offrir, dans la continuité du cabinet Auditeurs et Conseils Associés, une qualité de prestation élevée au groupe Rémy Cointreau.

Le mandat de commissaires aux comptes suppléants de la société Pimpaneau et Associés arrivant également à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la société n'est plus tenue d'avoir des commissaires aux comptes suppléants. En conséquence, il ne vous est pas proposé de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du conseil d'administration, décide de nommer le cabinet Mazars (en remplacement du cabinet Auditeurs et Conseils Associés dont le mandat arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée générale), représenté par M. Jérôme de Pastors, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

L'assemblée générale décide, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, de ne procéder ni au renouvellement, ni au remplacement de la société Pimpaneau et Associés en qualité de commissaires aux comptes suppléants dont le mandat arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

11^E, 12^E ET 13^E RÉSOLUTIONS

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2020/2021

EXPOSÉ

Les **onzième, douzième et treizième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des administrateurs pour l'exercice 2020/2021.

Ces principes et critères arrêtés le 3 juin 2020 par le conseil d'administration, sur recommandation du comité nomination-rémunération, sont présentés dans le rapport du conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce et figurant au chapitre 3.5 du Document d'enregistrement universel 2019/2020.

Il est rappelé que, dans le contexte de la crise du coronavirus et des mesures de solidarité responsable et citoyenne associées, le 16 avril 2020, les membres du comité exécutif, dont le directeur général, ont décidé d'un gel de leur rémunération fixe pour les douze prochains mois.

Il est précisé que :

- en cas de rejet de ces résolutions par l'assemblée générale, la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général sera déterminée conformément à la politique de rémunération approuvée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 alinéa 4 du Code de commerce ;
- le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels du directeur général est conditionné à l'approbation ultérieure, par une assemblée générale de la société, des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au directeur général au titre de l'exercice 2020/2021.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au président du conseil d'administration, qui ont été fixés par le conseil d'administration sur proposition du comité nomination-rémunération, qui sont décrits dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019/2020, chapitre 3.5.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au directeur général, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat au directeur général, qui ont été fixés par le conseil d'administration sur proposition du comité nomination-rémunération, qui sont décrits dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019/2020, chapitre 3.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020/2021)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le conseil d'administration, approuve, en

application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2019/2020, chapitre 3.5.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU COURS OU ATTRIBUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020 À L'ENSEMBLE DES MANDATAIRES SOCIAUX

EXPOSÉ

Au titre de la **quatorzième résolution**, il est proposé à l'assemblée générale d'approuver, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Ces informations sont présentées dans le rapport du conseil d'administration sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, au chapitre 3.5 du Document d'enregistrement universel 2019-2020.

Il est précisé qu'en cas de rejet de cette résolution par l'assemblée générale, le conseil d'administration soumettra une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine assemblée générale, avec suspension de la rémunération jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération de l'exercice 2019/2020 des mandataires sociaux mentionnés à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II

du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019-2020, chapitre 3.5.

15^E, 16^E ET 17^E RÉSOLUTIONS

APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020 À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

EXPOSÉ

Par le vote des **quinzième, seizième et dix-septième résolutions**, il est proposé à l'assemblée générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, à chacune des personnes ayant exercé des fonctions de dirigeant mandataire social de la société au cours dudit exercice, en application de la politique de rémunération approuvée lors de l'assemblée générale du 24 juillet 2019. Sont concernés :

- M. Marc Hériard Dubreuil, en qualité de président du conseil d'administration ;
- Mme Valérie Chapoulaud-Floquet en raison de son mandat de directrice générale, pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2019, et postérieurement à celui-ci ;
- M. Éric Vallat, en raison de son mandat de directeur général, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le chapitre 3.5 du Document d'enregistrement universel 2019/2020.

Le versement des éléments de rémunération variables de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet et de M. Éric Vallat au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, est conditionné à l'approbation de la seizième et dix-septième résolution.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, à M. Marc Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, à M. Marc Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019/2020, chapitre 3.5.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir

pris connaissance des rapports du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, en raison de son mandat de directrice générale et postérieurement à celui-ci, tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019/2020, chapitre 3.5.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à M. Éric Vallat, directeur général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués, à M. Éric Vallat, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, en raison de son mandat de directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019/2020, chapitre 3.5.

18^E RÉSOLUTION

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

EXPOSÉ

Au titre de la **dix-huitième résolution**, il est proposé de fixer à 620 000 euros le montant de la rémunération allouée aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2020/2021 et pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Ce montant, identique à celui de l'exercice précédent, s'inscrit dans les pratiques suivies par plusieurs groupes français de dimension internationale d'une taille similaire à la société Rémy Cointreau.

Il est rappelé que, dans le contexte de la crise du coronavirus et des mesures de solidarité responsables et citoyennes annoncées le 16 avril 2020, les administrateurs ont consenti à une réduction de leur rémunération perçue au titre de l'exercice 2019/2020 à hauteur de 10%, versés en 2020/2021.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Rémunération des administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe à la somme de 620 000 euros le montant global annuel de la rémunération allouée

aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2020/2021 et au titre des exercices suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

19^E RÉSOLUTION

ACHAT ET VENTE PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

EXPOSÉ

Nous vous demandons, au titre de la **dix-neuvième résolution**, de renouveler l'autorisation donnée chaque année à la société de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Votre conseil a utilisé cette autorisation uniquement pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, la société a acquis 235 194 actions et en a cédé 210 516 dans le cadre du contrat de liquidité. Durant cette même période, elle a transféré 66 700 actions pour servir des attributions gratuites d'actions dans le cadre de plans d'incitation à la performance à long terme.

Au 31 mars 2020 la société détient au total 300 066 actions propres, soit 0,59% du nombre total des actions composant le capital.

Répartition par objectifs des titres de capital détenus

Les actions détenues par la société sont affectées à l'objectif d'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Rémy Cointreau par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers. 30 581 actions sont détenues dans le cadre du contrat de liquidité au 31 mars 2020.

Au 31 mars 2020 la société détient par ailleurs 200 000 actions propres acquises dans le cadre de la mise en œuvre par le conseil d'administration du dernier programme de rachat autorisé par l'assemblée générale du 24 juillet 2018 (dont 125 000 actions sont affectées à l'attribution gratuite d'actions et 75 000 actions sont affectées à la Conversion Océane). Et à la même date, 69 485 actions sont détenues dans le cadre de la mise en œuvre du précédent programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale du 25 juillet 2017 (toutes ces actions sont affectées à l'attribution gratuite d'actions).

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2019/2020 figure dans le Document d'enregistrement universel 2019/2020 au chapitre 7. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la société avant l'assemblée.

Le programme d'achat reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- pourcentage de rachat maximum de capital autorisé : 10% du capital, soit un nombre maximal de 4 714 912 actions, compte tenu des 300 066 actions autodétenues au 31 mars 2020 ;
- prix d'achat unitaire maximum : 200 euros ;
- montant global maximum du programme : 942 982 400 euros ;
- durée : 18 mois.

Les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur le capital de la société.

Les actions auto détenues n'ont pas droit de vote et les dividendes leur revenant sont affectés au report à nouveau.

Le conseil d'administration informera les actionnaires dans son rapport de gestion annuel des opérations réalisées, conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration aux fins d'opérer sur les actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments mentionnés dans le Document d'enregistrement universel 2019-2020 reprenant l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, notamment le Règlement de l'Union européenne n° 596/2014 du 16 avril 2014, à opérer sur les actions de la société dans les conditions et limites prévues par les textes, en vue, par ordre de priorité décroissant :

- (i) d'assurer la liquidité ou animer le marché secondaire de l'action Rémy Cointreau par un prestataire de service d'investissement indépendant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'AMF ;
- (ii) d'annuler les actions acquises dans le cadre d'une réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- (iii) de remettre tout ou partie des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société, dans le cadre de la réglementation applicable ;
- (iv) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions, aux salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;
- (v) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion et de scission, conformément aux pratiques de marché reconnues et dans le cadre de la réglementation applicable ; et

(vi) plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme admise, ou qui viendrait à être admise par la loi ou par l'AMF.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés dans les conditions légales et réglementaires à tout moment, sauf en période d'offre publique, et par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de bloc d'actions, y compris auprès d'actionnaires identifiés, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans le respect de la réglementation applicable.

L'assemblée générale fixe ;

- à 200 euros par action, hors frais d'acquisition, le prix maximum d'achat (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), et à 942 982 400 euros, hors frais de négociation, le montant maximal global destiné à la réalisation du programme d'achat d'actions, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement du nominal des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le prix et le montant maximum indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
- le nombre d'actions pouvant être acquises à 10% des actions composant le capital social, soit 4 714 912 actions, compte tenu des actions auto-détenues par la société au 31 mars 2020, étant rappelé que (a) cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale et (b) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Rémy Cointreau dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, plus de 10% du total de ses propres actions, ni plus de 10% d'une catégorie déterminée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet (i) de passer tout ordre de Bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, signer tous actes de cession ou de transfert, conclure tous accords et tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des

décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation et (ii) procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum d'actions à acquérir en fonction de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2019 dans sa seizième résolution.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

20^E RÉSOLUTION

AUTORISATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DE LA SOCIÉTÉ

EXPOSÉ

La **vingtième résolution** est relative à la possibilité pour votre conseil d'administration d'annuler, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, par voie de réduction du capital social, les actions qui seraient achetées par la société en vertu de l'autorisation qui serait donnée par votre assemblée dans la dix-neuvième résolution ou qui auraient été acquises en vertu des autorisations antérieures d'achat et de vente par la société de ses propres actions.

Elle est destinée à permettre au conseil d'administration la réduction du capital social qu'entraînerait cette annulation. Conformément à la loi, cette opération ne pourra porter sur plus de 10% du capital par période de vingt-quatre mois.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de cette assemblée générale et priverait d'effet toute autorisation antérieure.

Le conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice écoulé.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

— à annuler en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions au titre de la mise en œuvre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois, cette limite s'appliquant à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté en fonction des

opérations pouvant affecter le capital postérieurement à la présente assemblée générale, et à réduire corrélativement le capital social, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles ;

- à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- à modifier en conséquence les statuts et plus généralement faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2019 dans sa dix-septième résolution.

21^E, 22^E, 23^E, 24^E, 25^E, 26^E, 27^E ET 28^E RÉSOLUTIONS

AUTORISATIONS FINANCIÈRES

EXPOSÉ

Au cours des années, l'assemblée générale a régulièrement doté votre conseil d'administration des délégations et autorisations nécessaires à l'effet de permettre la réalisation d'augmentations de capital, lui permettant, dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée générale, de procéder à des opérations de financement permettant le développement de la société, les mieux adaptées au contexte de marché et réaliser les opérations financières utiles à sa stratégie, en complément de la dette susceptible d'être émise.

Ces émissions pourraient avoir pour effet d'augmenter le capital de la société, entraînant, le cas échéant, une dilution des actionnaires existants.

Les nouvelles délégations, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le montant du capital social, s'inscrivent dans la continuité de celles de même nature autorisées par les assemblées précédentes et restent en accord avec les pratiques habituelles et les recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée (26 mois).

Le tableau récapitulatif des autorisations financières données au conseil d'administration en cours de validité jusqu'à la présente assemblée générale et l'utilisation faite de ces délégations figure au chapitre 7 du Document d'enregistrement universel 2019/2020.

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

La politique du conseil d'administration de Rémy Cointreau est de privilégier par principe l'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cependant, la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être nécessaire ; dans ce cas, l'assemblée confèrera au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription pour l'intégralité de l'émission de 3 jours de bourse, étant rappelé que ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations à conférer serait de :

- (i) vingt (20) millions d'euros (soit 24,92% du capital – « Plafond global ») avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- (ii) quinze (15) millions d'euros (soit 18,69% du capital – « Sous-plafond ») avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de ces autorisations (y compris dans le cadre d'émissions d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables) serait de cinq cents (500) millions d'euros.

Le sous-plafond est commun aux émissions ci-après en fonction du type d'opérations envisagées, à savoir :

- les augmentations de capital par offre au public ou par voie de placements privés (à des investisseurs qualifiés) avec suppression du droit préférentiel de souscription (22^e résolution et 23^e résolution). Dans le cadre de ces résolutions, il vous est également demandé de déléguer votre compétence au conseil d'administration en matière d'émission de valeurs mobilières complexes aux émissions intragroupes, afin de décider l'émission d'actions et valeurs mobilières représentant une quotité du capital de la société Rémy Cointreau à émettre auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par des sociétés dont Rémy Cointreau détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (une « société contrôlée ») ou par toute société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société Rémy Cointreau (une « société contrôlante »).

Le même plafonnement du montant nominal d'augmentation du capital de quinze (15) millions d'euros s'appliquerait pour ces émissions ;

- les émissions en rémunération d'apports de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par Rémy Cointreau (26^e résolution). Cette résolution permettrait à la société de proposer aux actionnaires d'une société cotée de leur échanger leurs actions contre des actions Rémy Cointreau émises à cet effet et de donner ainsi à la société la possibilité d'acquérir des titres de la société concernée sans recourir par exemple à des emprunts bancaires ;
- les émissions rémunérant des apports en nature constituées de titres d'une autre société, en dehors d'une offre publique d'échange (27^e résolution). Cette résolution faciliterait la réalisation par Rémy Cointreau d'opérations d'acquisition ou de rapprochement avec d'autres sociétés sans avoir à payer un prix en numéraire.

Conformément à la loi, le prix d'émission de titres de capital devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.

Cependant, il est proposé, dans la 25^e résolution, d'autoriser votre conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues dans les 22^e et 23^e résolutions en retenant un prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou un prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 10%.

Dans la 24^e résolution (clause de sur-allocation), il est proposé de permettre au conseil de saisir les opportunités du marché financier, en l'autorisant à décider d'émissions additionnelles, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans un délai de 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Dans la 28^e résolution, il est proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait possible dans la limite d'un montant nominal de vingt (20) millions d'euros. Ce plafond est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital autorisées par les autres résolutions.

21^E RÉSOLUTION

ÉMISSION DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

— délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société, la compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions ordinaires de la société,
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société, ou
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises, à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ;

— décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise ;

— décide que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

— décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder vingt (20) millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que :

- (i) sur ce plafond s'imputera également le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptible de résulter à terme, des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée générale, et
- (ii) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société ;

— décide que le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents (500) millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi. Ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission pourrait résulter de cette résolution ainsi que des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions soumises à la présente assemblée générale. Ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

— décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leurs droits de souscription, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées soit (i) par offre de souscription soit (ii) par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondant seront vendus dans les conditions fixées par l'article L. 228-6-1 du Code de commerce ;
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions

de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2018 dans sa vingt-troisième résolution.

22^E RÉSOLUTION

ÉMISSION DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR OFFRE AU PUBLIC

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société, la compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros, ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de

compte établie par référence à un ensemble de monnaies), par voie d'offre au public, telle que définie dans le Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 :

- (i) d'actions ordinaires de la société,
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société,
- (iii) ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise ;
- décide que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder quinze (15) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société,
 - le montant nominal cumulé maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, des vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions, soumises à la présente assemblée générale, ne pourra excéder le plafond de vingt (20) millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ;
- décide que le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinq cents (500) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de compte fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond global de vingt (20) millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée. Ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- décide que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les lois et règlement en vigueur au moment de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution, à hauteur du montant défini ci-dessus, et de conférer aux actionnaires, un délai de priorité de souscription sur la totalité de l'émission effectuée. Le délai de priorité de souscription ne saurait être inférieur à 3 (trois) jours de Bourse. Ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;
- constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- autorise l'émission par (i) toute société dont la société Rémy Cointreau détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (« la société contrôlée ») de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la société Rémy Cointreau et/ou (ii) par toute société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société Rémy Cointreau (« la société contrôlante »), de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la société Rémy Cointreau ;
- délègue au conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières qui pourraient être émises par une société contrôlée et/ou une société contrôlante, sous la condition de l'accord du conseil d'administration de Rémy Cointreau ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société Rémy Cointreau aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et prend acte que la présente décision emporte au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation et donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau, renonciation expresse des actionnaires de la société Rémy Cointreau à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société Rémy Cointreau ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées ou des titres représentant une quotité du capital social attribués en conséquence de l'émission de valeurs mobilières par une Société contrôlée ou une Société contrôlante est fixé à quinze (15) millions d'euros, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la présente résolution et qu'il est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes

imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; en accord avec le conseil d'administration ou le président de la ou des sociétés souhaitant procéder à une émission, fixer les montants à émettre, déterminer la forme des valeurs mobilières à créer et toutes les modalités d'émission et d'une manière générale, passer toutes conventions, prendra toutes mesures et effectuera toutes formalités utiles en vue de la réalisation des émissions envisagées, étant entendu que le conseil d'administration aura à fixer les parités d'échange, ainsi que, le cas échéant, la somme en espèces à verser.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2018 dans sa vingt-quatrième résolution.

23^E RÉSOLUTION

ÉMISSION DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVÉ

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions par la loi et les statuts de la société, la compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), par voie d'une offre réalisée dans le cadre d'un placement privé au sens du 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la société,
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société,

- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise ;
- décide que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder ni 10% du capital social sur une période de 12 mois, ni quinze (15) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une

unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société,
 - le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond de quinze (15) millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution,
 - le montant nominal cumulé maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, de la vingt-et-unième, de la vingt-deuxième, de la vingt-sixième, de la vingt-septième et de la vingt-neuvième résolution soumises à la présente assemblée générale, ne pourra excéder le plafond de vingt (20) millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ;
- décide que le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cinq cents (500) millions d'euros ou sa contre-valeur à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de compte fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global de cinq cents (500) millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ;
- décide que :
- le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre sur le fondement de la présente résolution ;
- décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- constate, en tant que de besoin, que la délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale :

- autorise l'émission par (i) toute société dont la société Rémy Cointreau détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (« la Société contrôlée ») de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la société Rémy Cointreau et/ou (ii) par toute société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société Rémy Cointreau (« la Société contrôlante »), de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la société Rémy Cointreau ;
- délègue au conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières qui pourraient être émises par une « Société contrôlée » et/ou une Société contrôlante, sous la condition de l'accord du conseil d'administration de Rémy Cointreau ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société Rémy Cointreau aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et prend acte que la présente décision emporte au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation et donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau, renonciation expresse des actionnaires de la société Rémy Cointreau à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société Rémy Cointreau ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées ou des titres représentant une quotité du capital social attribués en conséquence de l'émission de valeurs mobilières par une Société contrôlée ou une Société contrôlante est fixé à quinze (15) millions d'euros, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée et qu'il est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;

suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme

de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; en accord avec le conseil d'administration ou le président de la ou des sociétés souhaitant procéder à une émission, fixer les montants à émettre, déterminer la forme des valeurs mobilières à créer et toutes les modalités d'émission et d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuera toutes formalités utiles en vue de la réalisation des émissions envisagées.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2018 dans sa vingt-cinquième résolution.

24^E RÉSOLUTION

AUGMENTATION DU NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'ÉMISSION AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire, dans la limite de 15% de l'émission initiale, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider, en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans

les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2018 dans sa vingt-septième résolution.

25^E RÉSOLUTION

DÉROGATION AUX CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des titres à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé, dans la limite de 10% du capital par an)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 du Code de commerce :

- autorise, dans le cadre des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente assemblée et dans la limite de 10% du capital par an et sous réserve du plafond prévu, selon le cas, dans la vingt-deuxième et la vingt-troisième résolution de la présente assemblée générale en application de laquelle l'émission est

décidée sur lequel il s'impute, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission, au choix du conseil d'administration, conformément aux conditions suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égale (a) au cours moyen pondéré par le volume de l'action des 20 séances précédant la fixation du prix d'émission ou (b) au cours moyen pondéré par le volume de l'action de la séance

de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale,

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2018 dans sa vingt-sixième résolution.

26^E RÉSOLUTION

OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148, et des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

— délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société, la compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la société,
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société,

en rémunération des titres apportés à une offre comportant une composante échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la société en France ou à l'étranger, selon les règles locales (y compris de toute opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange ou pouvant y être assimilée), sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières ;

— décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise ;

— décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder quinze (15) millions d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,
- le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond de quinze (15) millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution,
- le montant nominal cumulé maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, de la vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-septième et de la vingt-neuvième résolution soumises à la présente assemblée générale ne pourra excéder le plafond de vingt (20) millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ;

— décide que le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder cinq cents (500) millions d'euros, ou sa contre-valeur à la date de décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global de cinq cents (500) millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ;

— constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les modalités et mettre en œuvre la ou les offre(s) publique(s) visée(s) par la présente résolution ; constater le nombre de titres apportés à l'échange ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la société

attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

27^E RÉSOLUTION

ÉMISSIONS RÉMUNÉRANT DES APPORTS EN NATURE CONSTITUÉES DE TITRES D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ EN DEHORS D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, dans la limite de 10% du capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société, la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :
 - (i) d'actions ordinaires de la société, ou
 - (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la société,
 en rémunération d'apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore

en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne peut excéder, outre la limite légale de 10% du capital social appréciée à la date de la décision d'émission, un montant de quinze (15) millions d'euros, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,
 - le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond de quinze (15) millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution,
 - le montant nominal cumulé maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, de la vingt-et-unième, vingt-deuxième,

vingt-troisième et vingt-sixième résolutions et de la vingt-neuvième résolution soumises à la présente assemblée générale ne pourra excéder le plafond de vingt (20) millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ;

- décide que le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées, ne pourra excéder cinq cents (500) millions d'euros, ou sa contre-valeur à la date de décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de compte fixée par référence à plusieurs devises ;
- décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- donne tous pouvoirs au conseil avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : statuer sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers et leur valeur ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des

titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2018 dans sa vingt-huitième résolution.

28^E RÉSOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES OU PRIMES

vingt-huitième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la compétence à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de vingt (20) millions d'euros, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation successive ou simultanée au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise légalement ou statutairement, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par majoration du nominal des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la société ;

- décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'usage de la présente délégation, et notamment :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités prévues par la réglementation applicable et que les sommes provenant

de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;

- procéder à tous ajustements conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2018 dans sa vingt-neuvième résolution.

29^E RÉSOLUTION

DÉLÉGATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL EN FAVEUR DES SALARIÉS

EXPOSÉ

Dans la **vingt-neuvième résolution** qui est soumise à votre approbation, nous vous demandons de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois et à hauteur de un million cinq cent mille (1 500 000) euros, soit 1,86% du capital, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés du groupe Rémy Cointreau adhérents au plan d'épargne d'entreprise du groupe (PEE/PEG).

Le prix de souscription pourrait être fixé en appliquant la décote maximale légale par rapport au prix de marché, en contrepartie d'une obligation de conservation des actions. La société a la conviction qu'il est important d'associer étroitement les salariés aux réussites du groupe dont ils sont les acteurs essentiels. Les opérations d'épargne salariale et les augmentations de capital réservées aux salariés leur permettraient de se constituer une épargne et d'être directement intéressés et impliqués dans la bonne marche du groupe, ce qui contribue à accroître leur engagement et leur motivation.

Conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, assortie d'une décote maximum de 20% (30% si la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans).

vingt-neuvième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant

conformément aux dispositions légales, d'une part relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société, la compétence pour décider et réaliser, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par l'émission, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ;
 - décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;
 - décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un million cinq cent mille (1 500 000) euros, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,
 - le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond de quinze (15) millions d'euros fixé à la vingt-deuxième résolution,
 - le montant nominal cumulé maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, et des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions soumises à la présente assemblée générale ne pourra excéder le plafond de vingt (20) millions d'euros fixé à la vingt-et-unième résolution ;
 - décide que les souscriptions pourront intervenir en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
 - décide de supprimer au bénéfice des bénéficiaires susmentionnés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués en vertu de la présente résolution, les actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions en vertu du paragraphe suivant, à tout droit aux dites actions y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital ;
 - décide que le conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, procéder à l'attribution gratuite aux bénéficiaires susmentionnés ou d'autres titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan(s) d'épargne, ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires ;
 - décide que :
 - (i) le prix de souscription des actions ordinaires ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans,
 - (ii) les caractéristiques des émissions des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
 - décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ainsi que, le cas échéant y surseoir ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.
- La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2018 dans sa trente-deuxième résolution.

30^E RÉSOLUTION

POUVOIR POUR ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

EXPOSÉ

La **trentième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver, par votre vote, le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Le conseil d'administration



RÉMY COINTREAU

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2020

Judi 23 juillet 2020, 9 heures 30
à huis clos au 21 boulevard Haussmann
75009 Paris

DEMANDE À RETOURNER À :
Société Générale
Service des assemblées générales
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3

Je soussigné(e) :

Mme M. Société

Nom (ou dénomination sociale)

N° Rue

Code postal Ville Pays

Adresse électronique @

— Reconnais avoir déjà reçu ou pu consulter les documents se rapportant à l'assemblée générale mixte du 23 juillet 2020 et visés à l'article R. 225-73 du Code de commerce.

— Demande à Rémy Cointreau de m'adresser, avant l'assemblée générale mixte, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce, rassemblés dans le document d'enregistrement universel 2019/2020.

Envoi des documents sous format papier

Envoi des documents sous format électronique

Fait à le 2020

Signature

Les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce, rassemblés dans le document d'enregistrement universel 2019/2020, peuvent être consultés et/ou commandés sur <https://www.remy-cointreau.com>

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission - I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card; date and sign at the bottom of the form



RÉMY COINTREAU

RUE JOSEPH PATAA
16100 COGNAC

au capital de € 80 239 659,20
302 178 892 R.C.S ANGOULEME

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Du jeudi 23 juillet 2020 à 9H30

Tenue à huis clos, hors la présence physique des actionnaires
 Au siège administratif de la Société

COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING

Of Thursday, July 23, 2020 at 9:30 am

Held in private, without physical presence of shareholders
 at the administrative headquarters of the company

21 boulevard Hausmann - 75009 Paris

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci [] l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this [], for which I vote No or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes
Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Non / No	Non / No
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes
Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Non / No	Non / No
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes
Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Non / No	Non / No
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes
Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Non / No	Non / No
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes
Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Non / No	Non / No

Si des amendements ou des résolutions nouvelles sont présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en notifiant à case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.
 - Je m'abstiens. / I abstain from voting.
 - Je donne procuration (cf. au verso verso) (cf. à M. Mlle ou M. Mlle ou M. Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom).
 I appoint (see reverse) (cf. Mr. Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

Date & Signature

à la banque / to the bank: 20/07/2020

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account: []
 Nominatif Registered: []
 Porteur Bearer: []
 Nombre d'actions Number of shares: []
 Nombre de voix - Number of voting rights: []

Vote simple Single vote: []
 Vote double Double vote: []

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
 pour me représenter à l'Assemblée
/ I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address: []

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

/ I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions should be valid only if they are directly returned to your bank.

Norm, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

- Si le formulaire est renvoyé vide et signé (sauf s'il est utilisé par correspondance) / vide par correspondance / power of attorney to the President / power of attorney to the Chairman of the General Meeting - If the form is returned blank and signed but no choice is checked (attendance card) / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to the Chairman of the General Meeting



RÉMY COINTREAU

Société anonyme au capital de 80 239 659,20 euros

Siège social : rue Joseph Pataa – Ancienne rue de la Champagne – 16 100 Cognac

302 178 892 R.C.S Angoulême

